** Année 1959-1960. — N° 36 S. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 23 Octobre 1959 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 789).
2. — Excuses et congés (p. 789).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 789).
4. — Dépôt de rapports (p. 790).
5. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 790).

Discussion générale : MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation; Waldeck L'Huillier, Etienne Rabouin, Abel-Durand, le président, Edouard Le Bellegou, André Fosset, Georges Boulanger, Mme Suzanne Crémieux, M. Louis Namy.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation; le président, le rapporteur, le garde des sceaux.

6. — Conférence des présidents (p. 801).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 801).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

* (1 f.)

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. le général Ernest Petit, MM. Paul Pelleray et Michel Kauffmann s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

MM. Jacques Vassor, Jacques Richard, Etienne Restat, Auguste Pinton, René Blondelle et Paul Wach demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

En application de l'article 43 de la Constitution et de l'article 16 du règlement, ce projet de loi sera, à la demande du Gouvernement, renvoyé à une commission spécialement désignée pour son examen.

Je rappelle qu'en application de l'article 10 du règlement, les membres des commissions spéciales « sont nommés par le Sénat par un vote au scrutin plurinominal, en assemblée plénière ».

« Une liste de candidats est établie par les présidents des commissions permanentes convoqués et réunis à cet effet par le président du Sénat ».

La nomination des membres de cette commission spéciale a été inscrite par la conférence des présidents à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 octobre 1959.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Michel de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural. (N° 72 [1958-1959].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires (n° 111 [1958-1959]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat. (N° 118 [1958-1959]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (N° 110 [1958-1959]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13 et distribué.

— 5 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (N°s 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, en déposant par priorité devant votre assemblée ce très important projet de loi qui porte réforme des régimes matrimoniaux et constitue la première pierre de l'important édifice que sera le code civil français rajeuni, le Gouvernement a tenu à marquer la déférence qu'il porte au Sénat.

J'ajoute qu'il lui devait bien cette marque d'estime. C'est en effet de votre assemblée que sont venues, dès avant cette présente législature, les premières requêtes tendant à aborder cet important travail législatif.

Personne parmi vous, j'en suis sûr, ne s'étonnera que je rende hommage, en cette circonstance, à l'un de vos anciens, un de ceux qui m'ont précédé place Vendôme, M. le président Pernot. (*Applaudissements.*)

J'ai eu le très grand honneur, la semaine dernière, de lui remettre à Besançon la cravate de commandeur de la Légion d'honneur. C'est toute une génération de vos prédécesseurs qu'en sa personne a voulu honorer le Gouvernement.

Le président Georges Pernot, dont la figure exemplaire faisait l'admiration de tous dans cette maison, a toujours été ce qu'il est convenu d'appeler « un familial ». Il était dès lors tout à fait naturel qu'il se penchât sur le problème que nous abordons à cette heure. C'est lui qui, le premier, a demandé au garde des sceaux de transformer en textes de loi les projets de la commission qu'il présidait relatifs aux régimes matrimoniaux.

J'ai donc le sentiment, en ouvrant ce débat, de renouer ainsi une chaîne interrompue par les événements de ces vingt dernières années. Ainsi, mesdames, messieurs, la République continue. Celle à laquelle on donne le nom de Ve marque que, le régime des ordonnances étant clos, il appartient tout naturellement aux assemblées de reprendre la tradition du travail législatif qui est proprement le leur.

Le code civil, dont nous vous demanderons ultérieurement de continuer la réforme par celle relative à la puissance paternelle et à la tutelle, ne sera d'ailleurs pas le seul à prendre un nouveau visage. Dès la prochaine session parlementaire, nous comptons soumettre au Parlement des modifications très substantielles au code de commerce, modifications qu'actuellement j'étudie avec mes collègues des finances, des affaires économiques et du commerce. Vous aurez ainsi à examiner un texte qui réformera profondément la loi, bientôt centenaire, de 1867 sur les sociétés.

Après avoir salué comme il convenait notre ancien et vénéré collègue M. Georges Pernot, je voudrais analyser succinctement le texte qui vous est soumis et, au préalable, remercier aussi la commission de réforme du code civil, son président, l'éminent juriste qu'est M. Julliot de La Morandière, dont la haute renommée s'étend bien au-delà de nos frontières, ainsi que son secrétaire général, M. le professeur Houin, et tous les civilistes qui ont collaboré avec persévérance à l'élaboration de ce texte, dont le rapport magistral de M. Pierre Marcilhacy dégage la philosophie.

L'économie du projet vous est apparue dans l'exposé des motifs qui vous est remis depuis le 6 mai dernier. Les traits essentiels de cette réforme peuvent être résumés de la manière suivante : en premier lieu, pour les personnes se mariant sans contrat, c'est-à-dire pour l'immense majorité des Français et des Françaises, il est prévu que le futur régime légal sera désormais celui de la communauté réduite aux acquêts ou communauté d'acquêts, d'après lequel, contrairement à l'actuel régime légal, les biens mobiliers que les époux possèdent au jour de leur mariage ou qu'ils acquièrent postérieurement par successions ou donations leur restent propres.

L'importance de cette réforme n'échappera pas si l'on veut bien se rappeler que, non seulement le mobilier proprement dit, mais encore les biens tels que fonds de commerce ou valeurs mobilières sont considérés, en France, comme biens mobiliers. Cette innovation réparera donc de nombreuses injustices.

Une seconde innovation ressort des textes qui vous sont soumis ; elle consiste dans les prérogatives et les pouvoirs beaucoup plus étendus accordés à l'épouse dans la gestion des intérêts familiaux. C'est ainsi qu'aucun acte important concernant les biens communs, et à plus forte raison les biens propres de la femme, ne pourra désormais, en principe, être réalisé par le mari sans le consentement exprès de son épouse.

D'autre part, le principe de la liberté des conventions matrimoniales est naturellement maintenu. Nous restons, Dieu merci, dans le pays de la liberté. Toutefois, le régime dotal est supprimé. L'expérience a prouvé, en effet, qu'il avait presque complètement disparu et que le caractère inaliénable de la dot avait été très souvent cause de préjudices très graves pour la femme et pour la famille.

Au nombre des régimes-types qui sont offerts à l'adoption des époux figure celui de la participation aux acquêts, dont je sais qu'il constituait pour un certain nombre de mouvements celui qui aurait dû être consacré comme régime légal pour ceux des époux qui sont mariés sans contrat. Ce régime, combinaison très complexe de la séparation de biens et de la communauté réduite aux acquêts, est apparu à la commission de réforme du code civil — dont je rappelle qu'elle était constituée non seulement de juristes éminents, mais encore d'écoles différentes — comme n'étant pas encore assez répandu en France pour être accueilli avec faveur par l'ensemble de nos compatriotes. Il est probable que sa réglementation dans le code civil permettra progressivement son adoption plus fréquente au titre de régime conventionnel, mais le Gouvernement, en s'en tenant au texte qui vous est soumis, a voulu conférer au mari des pouvoirs qui, sans limiter injustement les prérogatives de la femme, ne font pas moins de lui, conformément à nos traditions les plus anciennes et j'ose dire les plus raisonnables, le chef de cette communauté.

Le troisième point qui mérite d'être relevé est le fait qu'on abandonne la règle d'immutabilité des conventions matrimoniales. Cette innovation capitale a paru nécessaire pour tenir compte d'un certain nombre de facteurs : les époux ont pu être mal renseignés lors de leur mariage, ou bien encore des circonstances nouvelles ont pu rendre inadéquat le régime initialement choisi.

Le changement de régime, dont la publicité est prévue pour sauvegarder les droits des tiers, sera toutefois possible sous le contrôle judiciaire, mais seulement dans la mesure où l'application du régime antérieur se révélerait contraire aux intérêts de la famille.

Enfin, il y a un quatrième point qui mérite d'être souligné. Chacun des époux, et non plus seulement, comme c'était le cas jusqu'ici, la femme, se verra conférer la possibilité de demander une séparation de biens judiciaire. Ici encore, le critère choisi a été l'intérêt supérieur de la famille.

En dehors de ces quatre points que j'ai tenu à souligner pour marquer ce que j'appellerai la coloration de ce texte capital, le projet contient beaucoup d'autres innovations, non pas mineures, mais disons de moindre importance. La facilité de la preuve accordée à la femme pour établir le caractère réservé des biens acquis par elle, au moyen de ses gains et salaires provenant de l'exercice d'une profession séparée, fournissant une réponse aux

revendications de certains mouvements pour lesquels j'ai beaucoup de sympathie, est l'un de ces points.

En raison de l'ampleur de la réforme, il est prévu que celle-ci n'entrera en vigueur que six mois après le vote définitif de la loi ; ainsi les intéressés et leurs conseils auront toute possibilité de l'étudier très attentivement.

Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, principe auquel doit tenir par-dessus tout un garde des sceaux fidèle à la longue tradition de notre droit, les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur des nouveaux textes demeureront soumis aux règles de leur ancien régime légal. S'ils avaient conclu un contrat de mariage, ils seront soumis aux dispositions dudit contrat. Toutefois, un certain nombre de règles nouvelles seront immédiatement applicables aux situations en cours. Il en sera ainsi notamment de celles relatives à l'augmentation des pouvoirs de la femme sous les régimes communautaires, à l'immutabilité des conventions matrimoniales sous les réserves que je viens de dire à la séparation de biens judiciaire.

Les époux mariés sans contrat auront donc, j'y reviens, la possibilité, par une déclaration conjointe souscrite devant notaire dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, de se soumettre au nouveau régime légal, mais naturellement sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers. Les époux mariés avec contrat pourront, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, se soumettre aux nouvelles dispositions concernant leur type de régime.

Il découle de cet exposé succinct deux grands principes qui vont dominer le texte soumis à vos délibérations. Le premier de ces principes — et j'y insiste parce que cela correspond rigoureusement à la réalité — consacre une nécessaire et très légitime émancipation de la femme mariée.

C'est un fait que le mari ne sera plus désormais le seigneur et maître tout puissant qui pouvait, sans contrôle, non seulement administrer, mais encore aliéner les biens communs et même parfois les biens propres de sa femme.

M. Waldeck L'Huillier. C'est bien relatif !

M. le garde des sceaux. Il lui faudra désormais le concours indispensable de celle-ci, même pour donner à bail ses biens et pour vendre les meubles affectés à la vie courante du ménage.

Ainsi que j'y ai fait allusion, certains ont pensé qu'il eût été plus expédient d'accomplir de façon plus catégorique l'émancipation de la femme mariée en faisant adopter comme régime légal, non pas la communauté réduite aux acquêts, mais la séparation ou, ce qui lui ressemble, la participation aux acquêts, qui est un régime de séparation suivi de distribution des acquêts.

Apparemment, j'en conviens, ce projet présentait une résonance plus prononcée en faveur des thèses dites féministes ; mais, pratiquement — et c'est ce qui nous intéresse — la protection de la femme y serait beaucoup moindre. Cela résulte de nos habitudes mêmes. Si les patrimoines étaient complètement séparés, la femme gèrerait seule ses biens ; mais, en fait, que se passerait-il ? Elle risquerait fort d'abandonner la gestion au mari et, au lieu d'assister comme dans la communauté réduite aux acquêts que nous souhaitons à une gestion du mari contrôlée en permanence par sa femme, on verrait le mari gérer comme ci-devant les deux patrimoines et le jour de la liquidation du régime, par suite de décès ou de divorce, la déception en serait plus grande, et plus amers les reproches.

Je voudrais souligner au passage que le congrès des notaires, la profession assurément la mieux qualifiée en la matière, s'est prononcé à l'unanimité — à deux reprises — pour le régime que nous vous soumettons de la communauté réduite aux acquêts.

Le second principe, qui domine le projet de loi que vous allez maintenant discuter, est celui qui consacre la protection des intérêts de la famille. C'est elle, en fin de compte, que les éminents jurisconsultes ont voulu protéger plus encore que dans le passé. Ce sont ses intérêts primordiaux que le juge défendra quand il aura à considérer s'il convient d'autoriser ou non le changement de régime prévu par l'article 1397. En rompant ainsi avec le principe traditionnel et jusqu'ici intangible de l'immutabilité des conventions matrimoniales, on a établi un critère, ce critère c'est l'intérêt de la famille qui présente désormais un caractère vraiment primordial.

Dans le même ordre d'idées, la séparation judiciaire peut, d'après le nouvel article 1398, être demandée par l'un ou l'autre des conjoints, mais, là aussi, le jugement ne peut l'accorder que si les intérêts de la famille l'exigent.

C'est le même critère, enfin, qui doit le guider pour autoriser les mandats entre époux prévus par les articles 1405 et 1406.

Nouveau pas, et très important, vers l'émancipation de la femme, défense accentuée des intérêts de la famille, tels sont les deux principes directeurs du projet que le Gouvernement livre maintenant avec confiance à vos délibérations.

En dressant la première pierre de restauration de ce monument considérable que sera le code français rénové, le Sénat de la République sera fidèle à une tradition dont il est légitimement fier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, si j'emploie aujourd'hui pour commencer une formule différente de celle que vous avez accoutumé de m'entendre prononcer, c'est que je voudrais à ma manière, la seule qui me soit permise en vérité, solenniser l'acte exceptionnellement grave que nous allons vous demander d'accomplir.

Je vous dirai tout de suite qu'il n'est pas dans mon intention, au début de cette discussion générale, de vous faire un exposé de caractère technique. J'aurai — je dirais presque : hélas ! — l'occasion, au cours de la discussion des articles, de parler en technicien, en juriste. Je voudrais pour un instant n'être à cette tribune qu'un représentant de la nation, très modeste, mais aussi très fier du rôle qu'il est appelé aujourd'hui à jouer. Ce rôle, il le tient depuis quelques années, car quelques événements importants ont retardé la venue de ce texte à la délibération du Sénat.

Il y a en effet plusieurs années que sur la proposition du président Pernot, auquel nous devons tant, et moi particulièrement, j'ai été envoyé auprès de la commission de réforme du code civil. Cette commission, qui venait d'établir un nouveau code rénové, allait procéder à une nouvelle lecture en présence des représentants des commissions qualifiées du Parlement. J'ai joué ce rôle et je voudrais dire ici, en toute simplicité mais avec une certaine émotion, au président de la commission de réforme du code civil, M. le doyen Julliot de La Morandière, dont je salue la présence, et à tous les membres de cette commission, que je ne puis nommer ici, je voudrais dire le souvenir extraordinaire que je conserve de ces jeudis matin dans la longue salle de la chancellerie, de ces débats qui se sont poursuivis, je crois, pendant plus d'une année si mes souvenirs sont exacts, et au cours desquels les textes ont été revus, repensés, en compulsant, en reconsidérant les avis fournis par les facultés, cours, tribunaux, conseil supérieur du notariat et chambres d'avoués, à la suite de quoi nous sommes arrivés à l'établissement d'un texte. Celui-ci est ensuite venu devant le conseil d'Etat et il est devenu le projet gouvernemental que M. le garde des sceaux vient de vous présenter. Mais ce n'était pas terminé et notre rôle, à nous, commençait.

C'est alors que, désigné comme rapporteur, la commission a bien voulu m'adjoindre un groupe de collègues, je dirai même d'amis, et je voudrais remercier du haut de cette tribune les civilistes avertis et les praticiens éclairés que sont MM. Jozeau-Marigné, Delalande, Geoffroy, Kalb, qui nous a rendu tant de services pour les questions relatives à l'Alsace et à la Moselle, et aussi le redoutable brelan des notaires, MM. Hugues, Molle et Rabouin.

Avec eux, nous avons à nouveau délibéré sur un certain nombre d'options, repris les textes un à un, et ces textes ont été examinés par la commission.

Si je vous raconte tout cela, ce n'est pas pour vour dire qu'à l'issue de ces longues délibérations les textes étaient parfaits — le poète a raison : « Le temps ne fait rien à l'affaire » — mais simplement pour vous indiquer qu'à la dernière lecture il nous est apparu que notre œuvre contenait encore des imperfections.

Je voudrais aussi remercier M. le professeur Houin et tous les membres de la commission de réforme du code civil qui ont bien voulu nous apporter un concours dont je ne dirai jamais assez combien il nous fut précieux ; et je ne saurais oublier, dans l'anonymat qui les garde et l'affection que nous avons pour eux, tous les membres de notre secrétariat administratif.

Voilà comment, de délibération en délibération, de cas de conscience en cas de conscience, ce texte arrive maintenant devant vous. Ses conséquences sont très graves, il méritait que tant de soins lui soient accordés.

Mesdames, messieurs, je pourrais dire : de quoi s'agit-il ? et je ne voudrais pas répondre en juriste, je ne voudrais pas vous dire qu'il s'agit des régimes matrimoniaux. Non ! il s'agit très exactement de la vie des hommes sur le territoire que régissent les lois de la République française. Il s'agit de la vie des hommes car la loi qui touche aux régimes matrimoniaux c'est, en réalité, tout cet ensemble juridique qui s'applique à cette unité de base, cette cellule sociale qui propage la vie et s'appelle la famille, le ménage, le foyer.

Cette législation n'est sans doute pas parfaite ; les hommes non plus ne le sont pas, mais du moins je crois pouvoir dire que le texte qui va vous être apporté présente des améliorations substantielles par rapport à ce qui existe.

Mes chers collègues, j'ai indiqué dans mon rapport écrit qu'il pouvait sembler un peu audacieux de porter une atteinte au

code Napoléon. Bien sûr, le code Napoléon a duré 150 ans — et je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que les lois de la Ve République connaissent pareille pérennité (*Sourires*) — mais l'usage a révélé un certain nombre d'imperfections et il est apparu que ce code n'était plus exactement en concordance avec l'évolution des mœurs et de l'économie. Dieu merci ! l'évolution économique a été beaucoup plus rapide que l'évolution des mœurs, si bien que, pour les observateurs attentifs, les modifications ne sont pas très importantes.

En réalité, elles sont plus profondes qu'on ne le dit. C'est d'ailleurs cette considération de l'économie qui a amené à rejeter le système de droit commun dit de communauté de meubles et acquêts pour lui substituer le système dit de la communauté réduite aux acquêts.

Avant d'aborder ce thème du régime du droit commun, je voudrais ouvrir une parenthèse. Une question préalable se posait à nous. Nous en avons d'ailleurs délibéré au groupe de travail, puis à la commission avant même de nous plonger dans le détail des textes.

Il fallait d'abord choisir un régime de droit commun ; ensuite il fallait trancher le point de savoir s'il convenait ou non d'accorder une certaine mutabilité aux conventions matrimoniales ; troisième problème — et c'est celui qui nous a le plus fait hésiter — il fallait savoir dans quelles conditions et comment on allait appliquer les textes.

Je dois tout de suite dire pour ne pas effrayer mes collègues — je n'ai d'ailleurs pas l'habitude de rester longtemps à la tribune — que je traiterai des deux derniers points lors de la discussion des articles.

Je ne vous parlerai donc ici que du système dit de droit commun. Je remercie, à ce propos, M. le garde des sceaux, dont l'exposé soulage, en quelque sorte, la tâche du rapporteur. C'est un avantage de la nouvelle Constitution.

Je voudrais tout de suite faire une remarque pour dire que les régimes conventionnels subsistent. Nous n'empêchons pas chacun de faire un contrat de mariage comme bon lui semble, en respectant d'ailleurs un certain nombre de principes traditionnels ; nous édictons simplement un régime légal de droit commun.

Ici se pose alors la question : qui se marie sans contrat ? Il y a en réalité deux catégories d'époux qui ne vont pas devant notaire et qui, par conséquent, relèvent du régime légal de droit commun. Il y a ceux qui le font exprès — laissez-moi vous dire que c'est l'infime minorité — mais il y a surtout ceux qui ne s'en soucient pas parce qu'au moment où ils partent dans la vie ils n'ont pas un sou vaillant devant eux, ou fort peu de chose. L'avenir leur paraît surtout chargé des roses de l'amour et de la jeunesse et ce n'est que plus tard, quand les roses dévoileront leurs épines, quand la vie sera passée et surtout, hélas ! quand l'un d'entre eux viendra à disparaître, que les conséquences de cette négligence première vont apparaître.

Le régime matrimonial de droit commun doit donc être le régime qui correspond le mieux à l'ensemble des ménages qui se forment en France, car la proportion des époux qui ne passent pas devant le notaire est considérable par rapport à ceux qui font des contrats.

C'est là, mesdames, messieurs, que je voudrais vous rendre très attentifs, parce que va se poser la grave question suivante, à laquelle les juristes, osent à peine répondre : dans quelle mesure le système de droit commun que nous allons instaurer va-t-il peser sur les mœurs ? Avec quel respect ne devons-nous pas méditer sur les conséquences de cet acte majeur ?

La société française repose essentiellement, quoi qu'on dise — et je tiens à le proclamer ici avec énergie — sur une vie familiale intense. (*Très bien à droite.*) Nous sommes souvent calomniés, mais j'affirme qu'il suffit de connaître nos foyers ruraux, nos foyers urbains pour proclamer qu'il y a en France une stabilité familiale considérable, sur quoi se sont établies la force, la vitalité et la spiritualité de la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le rapporteur. C'est donc en considération de cette vérité — hélas ! trop méconnue — que doit être délibéré ce régime légal de droit commun.

A cet égard, nous avons le choix entre deux systèmes et je tiens à dire qu'il n'y en a pas trois. Le premier, c'est le régime de séparation de biens. Le second, c'est le régime de communauté.

Je dois vous dire tout de suite que le débat est lourd de conséquences. Il est certain — je tiens à le dire loyalement du haut de cette tribune — que le système de séparation de biens présente d'énormes avantages. Il est, à certains égards, plus facile à appliquer. Nous verrons tout à l'heure qu'il est dangereux, lors de la liquidation, pour les intérêts de la femme.

Surtout, je crois nécessaire de vous poser une question : croyez-vous que dans l'état des mœurs françaises, si vous disiez à tous ces jeunes gens qui partent dans la vie, aux jeunes ménages et aussi aux vieux ménages qui ne se sont pas souciés de leur régime matrimonial, si vous leur disiez brusquement : vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens, croyez-vous qu'il n'y en aurait pas le plus grand nombre pour vous répliquer : nous n'avons pas voulu cela ?

Les gens, en se mariant en France, pensent qu'ils se marient sous un régime de communauté.

Ainsi donc, compte tenu de la conception que les Français se font du mariage, il nous faut adopter un système de communauté.

Je vous disais tout à l'heure que la séparation de biens, si elle était un système commode, était aussi un système dangereux. Faites toujours très attention, mesdames, messieurs, que, lorsqu'il s'agit de régime matrimonial, il faut se placer, pour l'interpréter, à deux périodes différentes, la période de la gestion et celle de la liquidation.

En ce qui concerne la gestion, si vous me permettez de le dire, il convient d'être très sceptique. On fait des lois et puis, suivant l'équilibre et l'accord des ménages, c'est le mari qui dirige, ou c'est la femme, ou ce sont les deux. Le législateur, en réalité, a peu de prise sur la façon dont, à l'intérieur d'un foyer, sont gérées les affaires communes. En revanche, au moment de la liquidation, quand il s'agit de savoir ce qui revient au mari ou à la femme ou à leurs héritiers, c'est alors la loi, la loi impitoyable qui joue.

Si vous appliquez un régime de séparation de biens, alors — c'est très facile à vous le démontrer — comme c'est le mari qui aura été la plupart du temps générateur de biens dans le foyer ou en tout cas le plus générateur de biens, c'est lui qui aura la plus grosse part et la femme, grâce à qui souvent le mari aura pu faire tout ce qu'il a fait, sera dépouillée, lésée. Les avantages, les minces avantages qu'elle aura recueillis au cours de la gestion, elle ou ses ayants droit seront amenés à les payer cruellement au moment de la liquidation.

Voilà très sommairement exposées les raisons pour lesquelles il a semblé à votre commission qu'il fallait se rallier au texte de la commission de réforme du code civil, donc au texte gouvernemental et adopter un système dit « de communauté d'acquêts ».

Je ne veux pas, mes chers collègues, analyser ce système car, ou je vous demanderais trois heures — et ce serait trop — ou bien, en trois minutes, j'oublierais tellement de choses que j'encourrais les reproches des éminents professeurs présents dans cette salle.

Qu'il me soit permis seulement de vous dire que, dans le système de la communauté réduite aux acquêts, la femme va conserver la propriété d'un certain nombre de biens qui tombent dans la masse commune sous l'empire de l'actuelle législation. Il s'agit notamment des valeurs mobilières et des fonds de commerce et l'ampleur donnée à ces biens-là est telle qu'en toute équité la réforme n'aurait-elle porté que sur ce point, elle serait justifiée, bonne et raisonnable.

Il y a aussi — car cela n'a pas échappé à la commission de législation — le sort de la femme mariée. Ah ! ici, mesdames, messieurs, je voudrais aller au devant des reproches. Je crains qu'un certain nombre de personnalités féminines ne m'imputent un antiféminisme qui est loin de ma pensée.

J'estime qu'il y a deux façons de considérer l'intérêt de la femme. Il y a celle qui consiste à donner à la femme le maximum de liberté d'action dans le cours de la vie pour qu'elle ne soit pas en quelque sorte brimée par son « seigneur et maître ». Il y a aussi la manière qui consiste à envisager le rôle que joue la femme dans la cellule sociale qui s'appelle le foyer. Sur ce point, un pays comme la France, qui a toujours porté le rôle de la femme au plus haut, un pays qui est nourri de traditions chrétiennes dans lesquelles le rôle le plus noble a été donné à une femme sur cette terre, un pays comme la France se doit toujours de donner à la femme la première place et cette première place il ne peut la lui donner que dans la mesure où la femme reste gardienne et maîtresse de ce foyer. La femme ne se valorise pas en prenant dans certains pays la place de l'homme. Je dirai même, hélas ! que dans certains régimes, quand elle prend trop la place de l'homme, elle se dévalorise et elle dégrade son mari avec elle-même. (*Applaudissements à droite.*)

M. Waldeck L'Huillier. C'est la Constitution !

M. le rapporteur. Il y a dans le rôle de la femme des éléments très importants qu'il faut considérer. La femme doit pouvoir exercer sa profession séparément ; c'est l'objet de l'article 1401 du présent texte. Elle doit aussi être garantie contre les erreurs, les exactions, les abus du mari. A cet égard, vous trouverez à l'article 1435 un certain nombre de garanties, garanties qui sont allées si loin que l'on a pu comparer le ménage à une société à responsabilité limitée dans laquelle la double signature des cogérants était requise pour la plupart des actes.

M. Waldeck L'Huillier. Vous exagérez !

M. le rapporteur. Je n'exagère pas, monsieur L'Huillier. Je dois même vous dire que si vous examinez soigneusement l'article 1435 du présent texte, vous y verrez que la femme a en réalité plus de garanties que dans un certain nombre de régimes, notamment celui que vous voulez nous proposer et sur lequel je me réserve d'intervenir en son temps.

M. Waldeck L'Huillier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais faire une simple observation, monsieur le rapporteur. L'article 1435, dans son premier alinéa, proclame avec beaucoup de netteté : « La mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer ». Vous le complétez par l'article 1438, dont le premier paragraphe est ainsi rédigé : « Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration ».

Ces simples phrases apportent un démenti formel à votre démonstration, monsieur le rapporteur ; je le regrette.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, mesdames, messieurs, j'anticipe quelque peu. Quand on regarde des couleurs, il ne faut pas se frapper soi-même de daltonisme : ce qui est rouge est rouge et ce qui est vert est vert. Quand il s'agit de l'administration du patrimoine, il y a ou bien unité ou bien dualité d'administration. Dans la mesure où vous ne pouvez pas admettre cette dualité pour tout, car ce n'est pas possible en pratique et la pratique s'impose aussi, croyez-le bien, au juriste, il faut qu'il y en ait un qui commande, ou alors vous débouchez nécessairement, suivant l'expression consacrée, sur le système de la séparation de biens où — je le reconnais volontiers — tout devient simple, tout devient clair puisque vous laissez à chacun l'administration de ses biens.

D'ailleurs, si M. L'Huillier — nous en reparlerons en cours d'examen — compare le texte que je rapporte à tout ce qui a été fait jusqu'à présent, il verra qu'il améliore considérablement le sort de la femme mariée.

Devons-nous être en avance sur les mœurs ou, au contraire, devons-nous les suivre ? C'est là la question la plus grave. Séparation de biens ou système de communauté ? Le système de séparation de biens fonctionne dans les pays anglo-saxons. Il ne semble pas qu'il apporte de mécomptes, mais je vous dirai aussi que c'est une forme de régime dotal qui fonctionne en Italie et c'est la communauté universelle en Hollande. Or, chaque fois que les gens sont interrogés, ils répondent qu'ils ne sont pas tellement mécontents de leur système.

C'est pourquoi il nous paraît raisonnable, précisément pour ne pas porter atteinte aux mœurs et aux habitudes, de rester dans un système de communauté et d'unité de gestion, sans lequel, en définitive, il risque d'y avoir confusion. Toutefois, nous avons augmenté les avantages qui sont déjà accordés à la femme et les garanties qui lui sont données. Nous l'avons fait parce que l'évolution intervenue depuis le code Napoléon nous imposait semblable réforme.

Voilà, sommairement exposées, car le sujet est si ample que je ressens quelques difficultés à le résumer, les raisons qui ont déterminé notre choix. Je répète que ce texte a été, par nous tous, examiné avec le plus grand soin. Ce soin est tel que, d'accord avec M. le président de la commission, je vous demanderai, quand la discussion générale sera terminée, de renvoyer la suite du débat, pour que la commission puisse à nouveau méditer sur les amendements qui pourraient lui être soumis.

Je voudrais également — sans doute M. le président vous le proposera-t-il tout à l'heure — qu'une date limite soit fixée pour le dépôt des amendements. Il ne convient pas, en pareille matière, d'improviser, car il s'agit d'un texte codifié, et telle décision prise sur un article risque de se répercuter trente ou quarante articles plus loin.

En votant ce texte, nous rendrons, je crois, service à la société française. Mais il est temps pour moi de quitter cette tribune. Cependant, je ne le ferai pas sans vous adresser à tous mes remerciements les plus profonds, car le juriste que je suis ne pouvait connaître de joie plus noble et de tâche plus haute que celle qu'il va accomplir au cours de ces séances.

Si nous réfléchissons au fait que le code Napoléon s'inscrit en pleine épopée du Consulat et de l'Empire, nous pouvons dire que les œuvres de paix sont infiniment plus durables que les œuvres de guerre. En définitive, le code Napoléon subsiste seul de toute l'épopée impériale. C'est ce code Napoléon que nous allons, non pas bouleverser, mais amodier, remettre au sens de l'époque ; nous allons lui enlever ses côtés archaïques, le rebâtir et, dans une certaine mesure, éviter un certain nombre d'interférences de lois successives.

C'est pour l'accomplissement de cette besogne que vous avez fait à votre rapporteur le très grand honneur de lui demander de jouer un rôle important.

Mesdames, messieurs, avec une certaine gravité et un peu d'émotion, je dois dire que lorsque, comme moi, on vit dans le droit, dans l'amour de la liberté, de son pays et aussi au contact des hommes souffrants — car les hommes qui viennent voir les avocats sont des hommes qui souffrent — il n'est pas de tâche plus haute que de servir à la fois, comme je le fais aujourd'hui, la vérité, sa patrie et les hommes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne Rabouin.

M. Etienne Rabouin. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président, mes chers collègues, après le remarquable exposé de M. Marcilhacy, aussi excellent que son rapport écrit, vous avouerez qu'il est très difficile de parler.

Je ne retiendrai pas longtemps votre attention, mais je veux vous dire l'importance du projet de loi que nous discutons en faisant abstraction de toute déformation professionnelle.

Ce texte est très important. Pourquoi ? D'abord, nous modifions un ensemble d'articles qui datent, vous le savez, de 155 ans. La vie de nos foyers a été complètement bouleversée au cours de ces années. Des lois ont apporté quelques modifications par étapes timides qui constituaient cependant de nets progrès.

Je vous citerai la loi de 1907, qui instituait la libre disposition du salaire de la femme mariée. C'était une nouveauté et cette nouveauté, qui ne recevait qu'une application restreinte à cette époque, a eu tout de même des conséquences très grandes dans les années qui ont suivi.

Vous avez eu ensuite — et là je ne reviens pas sur les détails — les lois de 1938 et de 1942 qui, assez timidement aussi, ont permis à la femme d'accéder à certains emplois, d'ouvrir des livrets de caisse d'épargne, des comptes de chèques-postaux sous certaines réserves et d'être témoins sans l'autorisation et hors la présence de leur mari. Là aussi, le progrès était timide, mais il existait tout de même.

Le plus important changement de la vie familiale est qu'un nombre toujours croissant de femmes mariées travaillent. Elles ont des emplois souvents différents de celui du mari; elles ont des salaires, des gains égaux et parfois même supérieurs à ceux du mari.

Les textes que nous allons voter pourront s'appliquer, dans des conditions que nous déterminerons, à 13.400.000 ménages, d'après les statistiques qui ont été publiées hier au *Journal officiel*; c'est dire que nous légiférons pour 28 millions de Français et de Françaises environ. J'attire votre attention sur ces chiffres.

Enfin, nous légiférons pour des ménages dont la durée d'existence ne cesse de croître. Je cite également quelques chiffres : lors de la rédacion du code civil et pendant au moins un demi-siècle, l'âge moyen auquel on contractait mariage était de trente ans au moins; la durée moyenne de la vie était courte : quarante-cinq ans. Aujourd'hui, l'âge auquel on se marie ne dépasse guère vingt-cinq ans et, grâce à nos éminents médecins et chirurgiens, la durée moyenne de l'existence atteint soixante-huit ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. M. le professeur Portmann ne contestera pas ces chiffres. Nous lui demandons simplement de faire gagner aux hommes ces quelques années qui les séparent des femmes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Etienne Rabouin. On nous promet beaucoup mieux pour l'avenir; c'est vous dire que nous légiférons pour des époux dont l'association matrimoniale durera au moins quarante ans, alors que les auteurs du code civil avaient légiféré pour une association matrimoniale dont la durée ne dépassait pas en moyenne quinze ans.

Dans la pratique, les tout jeunes fiancés, qui la plupart du temps ne possèdent rien, comme le disait justement M. le rapporteur Marcilhacy, ou fort peu de chose, ne se soucient pas le moins du monde du régime juridique qui réglementera leur futur foyer. A la veille de la célébration du mariage, ils sont, selon une expression très belle de notre ami M. Jozeau-Marigné, « dans l'euphorie des épousailles » (*Sourires*) et, croyez-en l'expérience d'un notaire, sans déformation professionnelle : quand il nous arrive — très rarement — de recevoir un contrat de mariage, et que nous questionnons les jeunes époux à la veille ou à l'avant-veille du mariage, nous constatons qu'ils ne s'occupent pas du tout des questions juridiques qui pourtant auront, au cours de leur vie, des répercussions souvent graves. Leur avenir, leur sort d'après le code civil, après une vie de labeur, les à-coups, les difficultés qu'ils auront à surmonter, cela ne les préoccupe nullement. Ils ne songent pas au jour de la rupture de leur communauté, à la liquidation — mot que je n'aime pas du tout personnellement ; je préfère celui de partage — de cette communauté, à l'établissement des reprises, des récompenses, ce qui ne fut jamais qu'un leurre depuis le 26 juillet 1926, date de la première dévaluation qui a été suivie par tant d'autres. Tous les calculs ont été faussés dans l'établissement de ces comptes et de ces partages.

Je comprends les doléances parfois un peu vives et les observations présentées par des organisations féminines. En effet, une jeune fille peut librement acheter, en payant comptant ou à

crédit, tous les objets mobiliers, aujourd'hui de grande valeur, qu'elle désire, avoir un compte de chèques postaux, un compte dans une banque, acheter un studio ou un appartement; bref, faire tous les actes que l'homme peut faire.

Or, du jour au lendemain — et je comprends ce durcissement — si elle se marie, elle aliène une partie de sa liberté civile. Elle est sous la tutelle de son époux, un peu sous sa surveillance, et il lui faut le concours de ce dernier pour toutes sortes d'opérations.

Ainsi, du jour au lendemain, elle a l'impression d'avoir aliéné une partie de sa liberté de femme. Notamment pour ses achats à crédit d'objets ménagers, il est bien certain que le fournisseur ne se contentera plus de la signature de la femme mariée, mais exigera, pour les paiements échelonnés sur plusieurs années, l'autorisation et la signature du mari, pour les engagements futurs et les chèques. La femme mariée devrait avoir encore plus de liberté, mais là ce n'est pas le législateur qui peut le faire, pour les caisses d'épargne, les comptes de chèques postaux et bancaires, car elle a toujours à cet égard des justifications à fournir, des autorisations à présenter et, une fois que ce texte aura été promulgué, tous ces organismes pourront faciliter la marche de cette nouvelle législation.

Il est intéressant de faire un examen rapide des législations étrangères, les frontières ayant de plus en plus de perméabilité. M. le rapporteur Marcilhacy vous a parlé tout à l'heure du régime de la Hollande. En Belgique, la règle est la communauté de meubles et d'acquêts, la capacité de la femme mariée est très étendue.

En Espagne : communauté d'acquêts en principe ; le mari a seul capacité pour administrer.

En Italie : en principe, séparation de biens ; aucune incapacité de la femme pour gérer, administrer, disposer de tout son patrimoine personnel.

En Allemagne : régime de communauté ; l'épouse a la pleine capacité civile, elle administre avec le mari les biens communs, mais elle gère seule ses biens propres.

En Suisse : union des biens d'acquêts, gérés par le mari et la femme, ne pouvant agir sans le concours l'un de l'autre.

Grande-Bretagne : capacité très étendue de la femme mariée, qui peut acheter seule, administrer, vendre, le régime légal étant celui de la séparation absolue.

Avant de conclure, je signale une grande innovation : l'abrogation de l'immutabilité des conventions matrimoniales, dogme « sacro-saint » lorsque ma génération faisait ses études de droit. Les époux, si vous adoptez le texte qui vous est présenté, auront la faculté de changer leur régime matrimonial dans l'intérêt de la famille et sous le contrôle de la justice. Nous avions été quelque peu effrayés par cette grande liberté de changer, d'un jour à l'autre, sur le simple consentement des époux, leur régime matrimonial. Ils pourront même le changer plusieurs fois. Mais si l'on examine succinctement les législations des nations voisines, on constate que ces changements sont pratiqués sans difficultés.

Puis, le bâtonnier Kalb nous a tranquillisés en nous citant le cas de l'Alsace et de la Lorraine, où les lois de 1924 ont contraint, si j'ai bien compris, tous les Français et toutes les Françaises à adopter un nouveau régime de mariage. Aucune difficulté ne s'est présentée.

Un point est préoccupant : c'est la publicité de ces modifications de régime surtout lorsqu'il s'agit de commerçants ou d'industriels, car il pourrait parfois être porté atteinte aux droits des tiers.

Je ne sais pas ce qui sera décidé sur ce point. Le texte fait état d'une mention en marge de l'acte de mariage. Mes chers collègues, vous me permettrez de vous donner mon opinion. Nous avions déjà discuté ici, il y a quelques années, de la multiplicité des mentions en marge des actes de mariage. Ces derniers ne tiennent qu'une dizaine de lignes, tous les maires ici présents le savent ; à force d'ajouter des mentions, les libellés annexes des registres dépassent le texte lui-même. Cette situation risque de créer des complications aux maires, aux secrétaires de mairie et à ceux qui viennent demander des renseignements. En effet, en raison des mouvements actuels de population, très importants dans le Nord et l'Est notamment, un créancier modeste aura toute peine à savoir si, au lieu d'avoir la garantie conjointe du mari et de la femme, il n'aura plus, en raison de leur régime de mariage, que la garantie de l'un ou de l'autre. Pratiquement il ne connaîtra pas toujours ni la date ni le lieu du mariage. Ce sont des préoccupations que le public, disons les tiers, n'a pas beaucoup.

C'est pourquoi je suis un peu troublé. Si j'avais une solution à proposer, j'aurais déposé un amendement. L'insertion dans les journaux comme pour les avis de faillite, de séparations, de divorces, n'est pas facile, surtout dans les grosses agglomérations, comme celles de Paris et de sa banlieue.

La publicité, comme autrefois, dans les greffes est impossible, puisque nous n'avons plus, dans nos campagnes, les greffes de la justice de paix...

M. le garde des sceaux. Mais si !

M. Etienne Rabouin. Nos tribunaux couvrent maintenant un territoire très étendu et sont éloignés du lieu où se déroulent les événements.

La date d'application du nouveau régime soulève des problèmes complexes, trop longs à étudier ici ; nous les verrons lors de la discussion des articles.

En conclusion, ce texte innove sur deux points : il tend à substituer au régime légal actuel celui de la communauté réduite aux acquêts, et il permet aux époux de changer librement de régime au cours du mariage. Ce sont deux points essentiels de la réforme proposée qui, par ailleurs, augmente les devoirs de la femme mariée, les délimite et les précise.

Ce projet de loi marque un progrès indéniable, trop timide, dit-on, mais un progrès réel. C'est, je le répète, la plus grande refonte d'un titre du code civil qui ait jamais été entreprise. Cette œuvre est perfectible. D'autres pierres pourront être apportées à l'édifice. Mais il faut se garder d'improviser hâtivement. Il faut agir, dans ce domaine, avec prudence et après mûre réflexion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, si je prends la parole dans cette discussion générale, c'est moins pour en aborder le fond que pour manifester à mon tour, après M. le rapporteur lui-même, le respect que m'inspire la matière sur laquelle nous avons à légiférer et, dans cet esprit, pour exprimer non une critique, mais un regret des conditions dans lesquelles le Sénat est appelé à se prononcer sur un texte d'une telle importance.

C'est à proprement parler un texte monumental. Il comporte le remaniement d'un titre entier du code civil, et quel titre ! Celui qui détermine les régimes matrimoniaux est, à coup sûr, une des assises du droit civil français et, je pourrais presque le dire, du droit social, puisqu'il est une des pièces maîtresses du droit familial. Comme M. Marcilhacy l'a dit avec juste raison dans son rapport même, il s'agit ici de la législation du foyer.

Or, le rapport préparatoire à ce débat a été distribué avant-hier. Nous avons eu tout juste quarante-huit heures pour le lire et l'assimiler. Je suis d'autant plus à l'aise pour formuler ce regret que ma critique ne porte aucunement contre les auteurs des documents qui nous ont été distribués. Au contraire, je n'ai que des éloges à adresser aux auteurs du très remarquable exposé des motifs qui précède le texte du projet de loi, éloges du travail accompli par notre commission et rapporté par M. Marcilhacy, rapporteur qualifié à tant de titres.

Nous sommes en présence de problèmes qui ne sont pas récents. Ils sont posés depuis de longues années devant les assises parlementaires, dans les commissions ; ils sont posés aux différentes instances, dans les milieux juridiques, académiques, professionnels. Nous avons à dire le dernier mot sur une œuvre qui est en préparation depuis des années et nous n'avons disposé que de quarante-huit heures pour examiner le texte qui nous a été présenté.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Abel-Durand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je voudrais simplement dire à M. Abel-Durand que le Gouvernement est quelquefois responsable d'un retard et il s'excuse pour les retards passés et les retards futurs. Cependant, pour le cas qui nous préoccupe, le Gouvernement tient à souligner qu'il a envoyé son texte le 6 mai dernier, c'est-à-dire il y a bientôt six mois. Par conséquent, si retard il y a, il ne saurait être imputé au Gouvernement.

M. Louis Namy. Il y eut les vacances !

M. Abel-Durand. Je ne fais aucune critique. Je suis un simple sénateur qui n'a pas l'honneur d'appartenir à la commission de législation, qui n'a été saisi du rapport qu'avant-hier et qui doit formuler une opinion qu'il a le droit et le devoir d'exprimer après l'avoir assise sur une étude personnelle.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez envoyé ce texte il y à six mois. Aucun reproche ne peut donc vous être fait à cet égard. Mais la commission a examiné ce texte au prix d'un labeur continuel. Avant que vous ne déposiez vous-même ce texte, il a fait l'objet, depuis plus d'une année — c'est en 1945, je crois, qu'a été instituée la commission de réforme du code civil — d'études de la part de juristes éminents. Nous serons donc, nous les législateurs, responsables devant l'opinion publique, devant l'avenir, au regard du passé — je parle ici à l'ombre de la statue de Portalis — des textes qui vont entrer dans la législation française. Et lorsque je me plains, monsieur le garde des sceaux, de n'avoir eu que quarante-huit heures pour examiner un pareil texte, parce que vous en avez demandé l'inscription à l'ordre du jour, en vertu d'un certain article 48 de la Constitution, c'est parce qu'il m'a semblé qu'un examen sérieux de ce texte exigeait un plus long intervalle entre la distribution du rapport et sa discussion.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Abel-Durand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, c'est à vous que je m'adresse, parce que je sens que M. Abel-Durand met directement en cause la commission et son rapporteur.

M. Abel-Durand. Pas du tout !

M. le rapporteur. Effectivement le texte a été déposé il y a six mois. Il m'était impossible d'envoyer à la composition de l'imprimerie mon rapport écrit avant que la commission en ait délibéré. Le Gouvernement a demandé une inscription à l'ordre du jour en vertu du droit qu'il tient de la Constitution. Le rapporteur et la commission ont, à ce propos, la conscience tout à fait tranquille.

M. Abel-Durand. Je n'ai pas la moindre pensée de critique envers qui que ce soit. La commission a accompli son travail avec une diligence remarquable. Le rapport ne pouvait pas être distribué plus tôt. Je constate seulement que notre Assemblée a délibéré sur ce rapport quarante-huit heures après son dépôt.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Abel-Durand ?

Je ne peux pas laisser penser au Sénat que soit engagée la responsabilité de qui que ce soit. Ce n'est pas le Gouvernement, ce n'est pas la commisson ; qui alors est responsable ? (*Sourires.*)

En fait, la conférence des président, dont à l'époque vous faisiez partie, a délibéré à plusieurs reprises sur la fixation d'une date pour ce débat. Il fallait tenir compte des travaux de la commission, bien évidemment.

Tout le monde ici a rendu hommage à la commission et le président du Sénat ne sera pas le dernier, l'ayant déjà fait à la conférence des présidents. C'est moi-même qui ai demandé à la conférence des présidents — je n'ai pas besoin d'en appeler au témoignage de ses membres ici présents — que le rapport fût remis aussitôt que possible à l'impression, afin que tout sénateur l'ait en main assez tôt pour pouvoir l'étudier et présenter éventuellement ses observations.

Le président de la commission des lois, en plein accord avec le rapporteur et sa commission, a accepté qu'aujourd'hui ait lieu la discussion générale et que jeudi prochain seulement commence la discussion des articles, de telle sorte qu'ayant en main le rapport quarante-huit heures avant le débat d'aujourd'hui, vous disposiez ainsi de dix jours pour étudier ce texte.

Nous avons fait de notre mieux, les uns et les autres. Si nous avons péché, miséricorde ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Abel-Durand. Je n'ai adressé de critique à personne. J'ai seulement exprimé l'état d'esprit d'un sénateur qui veut, lui aussi, accomplir son devoir le mieux qu'il est possible. Vous êtes allé au-devant de mes souhaits, monsieur le président, en annonçant que le Sénat va disposer de dix jours, pour examiner ce texte. C'est essentiellement ce qu'aurait été ma conclusion.

Puisque je suis à cette tribune, laissez-moi cependant vous dire comment j'envisage le problème qui nous est présenté. La réforme était nécessaire, sous les pressions morales et sous les pressions économiques.

Sous les pressions morales ? Le préambule de la Constitution de 1946 ne contient-il pas un texte relatif aux droits de l'homme où l'on peut lire : « La loi garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme » ?

Ah ! mesdames, messieurs, nous sommes en 1946 ou en 1958, permettez-moi un souvenir personnel, le souvenir d'une thèse soutenue devant la faculté de droit de Paris en 1902 et dans laquelle le candidat, pour avoir émis certaines idées qui alors étaient en avant-garde, se voyait approuvé par deux de ses juges, mais censuré par un troisième.

Les idées ont évolué, les mœurs se sont transformées et c'est à l'intérieur d'une transformation économique générale que l'évolution des mœurs a pu se produire. Elle a conduit au renforcement des droits de l'épouse et de la mère, au développement de l'influence de l'épouse et de la mère, à laquelle M. le rapporteur rendait hommage tout à l'heure.

Les transformations qui se sont produites dans le domaine économique, doivent avoir elles-mêmes leurs réponses dans les réformes minimum. C'est un des points les plus importants que M. le rapporteur, après l'exposé des motifs, a souligné lui-même, la fortune mobilière a pris dans la composition des patrimoines une importance qu'elle n'avait pas précédemment. Il faut que la fortune mobilière de la femme soit protégée.

On s'est trouvé précisément en présence de plusieurs conceptions — je n'y fais qu'une allusion très brève — communauté, séparation des biens. Il y avait un troisième système, celui de la participation aux acquêts. M. le doyen Julliot de La Morandière y fait allusion dans son *Petit précis de droit civil*, une allusion qui revêtait peut-être une préférence en faveur de ce système, préférence que j'aurais peut-être partagée personnellement. Mais quel que soit le choix que nous allons faire entre les diverses conceptions lorsque nous entrerons dans le détail de la discussion, certaines questions se poseront. Ces questions qui se poseront nécessairement, même à un esprit ne possédant qu'une modeste notion juridique assez sommaire, ont-elles reçu la meilleure solution ? Je le suppose.

Je suis néanmoins préoccupé de savoir ce que la femme pourra conserver sur ses biens propres, notamment en ce qui concerne les valeurs mobilières. Je ne suis pas apaisé quant aux garanties que le texte donne à la femme à l'égard d'une fortune mobilière personnelle dont elle conserve la propriété. Cette fortune ne pourra-t-elle, d'une manière directe ou indirecte, être dissipée par le mari ?

Je ne suis pas non plus sans inquiétude quant à la sauvegarde de certains biens qui ne sont plus seulement des biens propres du mari ou de la femme, qui constituent le bien familial, qui font partie du patrimoine familial, car lorsque la société conjugale est formée, une troisième entité domine, qui est la famille. Je crois que les moyens les plus sages et les plus efficaces ont été prévus mais laissez-moi vous dire que je me pose néanmoins ces questions.

Après avoir exprimé les regrets qui m'ont incité à monter à cette tribune, je voulais simplement vous faire connaître le sentiment que j'éprouvais au moment de l'examen d'un problème aussi délicat et demander un sursis. Un délai nous étant accordé, nous avons donc satisfaction.

On nous a indiqué tout à l'heure que nous pourrions déposer des amendements, mais réglementairement ils auraient dû être déposés avant l'ouverture de cette discussion.

J'en ai déposé un tout à fait anodin. Le texte de l'article 1435 du projet fait allusion aux aéronefs possédés par le mari ou le ménage. Le cas est rare et lorsque le chef de famille possède un avion, il serait peut-être plus prudent de sa part de ne pas le piloter. J'ai connu deux fois dans mon voisinage l'expérience de familles ainsi privées de leur chef. J'ai demandé que l'on insère dans le texte « les véhicules à moteur ». C'est plus simple, plus modeste, mais peut-être d'une réalité plus voisine.

Je m'excuse d'avoir parlé si longuement et d'avoir paru exprimer des critiques qui ne sont aucunement dans mon esprit. En concluant, je veux seulement dire aux éminents juristes qui sont ici, devant M. le Doyen Julliot de La Morandière, devant M. le professeur Houin, qui demeure pour moi M. le Doyen Houin, et devant M. le président Georges Pernot, que j'exprime le sentiment de cette assemblée, en réaffirmant, comme dans mes premières paroles, notre respect pour une œuvre législative à laquelle nous sommes appelés à participer par un acte dont M. le rapporteur a affirmé à juste titre la gravité et la solennité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le très honorable rapporteur avait raison de dire tout à l'heure qu'il s'agit d'un des sujets les plus importants sur lesquels notre assemblée ait à délibérer.

Au travers des vicissitudes que notre pays a connues depuis bien des années, M. le rapporteur avait tout à l'heure l'occasion de constater la stabilité de la famille française. Prenons garde de ne rien faire qui porte atteinte à cette stabilité et dans ce domaine des régimes matrimoniaux, qui sont le statut de la famille, il ne faut toucher au Code civil qu'avec infiniment de précautions.

C'est peut-être plus le juriste que le socialiste qui parle, et je m'en excuse. Mais on a si souvent porté atteinte au Code civil dans des conditions hâtives qu'on doit exprimer à la lecture du projet de loi dont vous êtes saisis une première satisfaction.

D'abord il est rédigé clairement. Il est rédigé avec le concours de juristes éminents. Il s'insère dans les articles du Code civil. Il est codifié et il n'aura pas l'air, une fois inséré dans le Code civil, d'une sorte de rapiéçage comme nous en avons, hélas ! trop vu à l'occasion de certaines lois votées dans des conditions un peu rapides.

Ce projet de loi nous pose une option particulièrement importante et grave. Notre rapporteur a eu raison de dire que c'était l'essentiel du débat d'aujourd'hui. Quel régime légal faut-il choisir ? Quel est celui qui s'imposera aux futurs mariés qui auront négligé de passer devant le notaire avant de contracter mariage ?

Vous pensez bien que nous sommes très désireux, toutes les fois que nous en avons l'occasion, de marquer de plus en plus l'affranchissement nécessaire des droits de la femme. Nous avons la légitime préoccupation d'assurer, dans le monde moderne, de plus en plus la possibilité pour elle de gérer librement les intérêts importants dont elle a souvent la charge.

On pourrait être séduit évidemment par d'autres systèmes que celui qui nous est proposé par le Gouvernement et par le rapporteur. Pourtant lorsqu'on y réfléchit bien, le régime qui conserve une certaine communauté est encore chez nous le plus populaire, d'abord en raison de l'inéluctable loi du nombre. Il doit, en effet, s'appliquer à l'heure présente à environ 70 ou 75 p. 100 des ménages français. D'autre part, il est de l'essence

même du mariage, une société d'esprit et de corps, communauté dans laquelle il semble qu'on doit mettre tout en commun précisément pour assurer la stabilité, la fortune et l'avenir de la famille.

Par conséquent, mes chers collègues, ce système, qui a déjà eu pendant de nombreuses années la préférence du peuple de notre pays, peut-il maintenant laisser place, sans aucune transition, à un autre système qui sera peut-être un jour, je veux bien en convenir, le système de l'avenir ?

N'y a-t-il pas une erreur de croire que la femme sera mieux protégée par un système de séparation de biens ou de participation aux acquêts qui semble, à première vue, lui donner plus de droits que le système qui vous est proposé et ce, au moment de la liquidation, car, et c'est très important, le rapporteur tout à l'heure l'a signalé avec raison, c'est au moment de la liquidation qu'il faut se placer.

Considérez l'immense majorité des femmes de notre pays. Il y a celles qui ont une profession, qui exercent un commerce, une industrie, qui sont avocates, médecins. On peut savoir avec un degré d'approximation suffisant ce qu'elles peuvent apporter à la communauté ; on pourrait définir leurs acquêts de communauté. Mais il y a le cas de l'immense majorité des ménagères de chez nous. Est-ce qu'en définitive la participation de la femme à la vie du ménage, notamment dans les ménages les plus humbles, les ménages d'ouvriers, n'est pas le travail harassant de tous les jours, l'éducation des enfants ? Cela ne s'évalue pas comme des honoraires de médecins et d'avocats, cela ne s'établit pas comme les bénéfices de commerçants et d'industriels, cela ne se pèse pas en argent !

Combien, dans l'exercice de nos professions juridiques, avons-nous vu de ces femmes qui, un beau jour, abandonnées par leur mari, ayant charge d'enfants confiés à elles par les tribunaux, à la liquidation de la communauté, n'ont trouvé comme viatique que leur part de communauté, elle, n'auraient rien eu dans un régime de séparation de biens ! C'est à cela qu'il faut prendre garde : la communauté protège la femme dans la mesure même où ses gains peuvent être comptabilisés au moment de la rupture du lien conjugal.

Elle, aura-t-elle droit à la moitié de ce qu'il y a dans les caisses du ménage ? Cette considération est à mon avis suffisante pour qu'en dépit des intentions très généreuses de certains nous ayons finalement choisi de nous rallier au système qui nous est proposé par le Gouvernement et par la commission et qui a été tout à l'heure si brillamment exposé à cette tribune par M. Marcilhacy.

D'autant plus qu'il ne faut pas dire que le projet qui nous est soumis est rétrograde. Ah ! il n'est peut-être pas révolutionnaire ! Nous en sommes bien d'accord. Il n'est pourtant pas rétrograde, car il contient un certain nombre de dispositions nouvelles qui — je n'entre pas dans le détail, nous les examinerons au cours de la discussion des articles — sont quand même pour des juristes de véritables révolutions. Je veux bien que l'on considère comme assez timorées certaines réformes qui figurent dans ce projet, mais j'avoue que, pour un juriste, être placé de plain-pied dans l'hypothèse de la possibilité de transmuter le contrat matrimonial est une chose considérable. Or, cela figure dans le projet de loi qui vous est soumis. Le principe de l'immutabilité disparaît. C'était cependant l'A. B. C. de la faculté de droit, lorsque nous étudions sur ses bancs les régimes matrimoniaux. Assurément, il ne faut pas que demain on s'amuse à changer en toute occasion de régime matrimonial. Il était donc important qu'une pareille réforme fût assortie de quelques précautions. Ces précautions, il semble que le projet les ait prévues et que le rapport les ait également soulignées : l'intervention du juge est requise pour l'intérêt de la famille et pour la surveillance de cet intérêt. Je crois que c'est là quelque chose de très nouveau qu'on peut, dans le domaine juridique, qualifier de véritablement révolutionnaire.

Il y a aussi qu'on ne pourra plus dire à l'avenir, quoi qu'on en pense, que le mari est vraiment le « seigneur et maître » de la communauté.

M. Waldeck L'Huillier. C'est à voir !

M. Edouard Le Bellegou. Vous pourrez essayer tout à l'heure de soutenir le contraire, mon cher collègue, mais si vous comparez les textes du Code civil qui nous régissent et ceux qui régiront les régimes matrimoniaux dans l'avenir, vous ne pourrez que le reconnaître. Même si un autre pas doit être fait plus tard, aujourd'hui un pas en avant assez sérieux a été effectué.

M. Waldeck L'Huillier. J'attends votre démonstration.

M. Edouard Le Bellegou. Vous verrez, au cours de la discussion des articles, que les pouvoirs du mari ont été réduits aussi bien pour les actes de disposition, ce qui est tout à fait normal et naturel, que pour les actes d'administration, non seulement pour les biens de la communauté, mais encore lorsqu'il s'agit de ses biens propres. Certes la plus grande liberté doit être laissée à la femme, mais, puisqu'on a choisi le régime de la communauté, il faut que quelqu'un commande pour le bien de la famille.

M. Waldeck L'Huillier. C'est le *pater familias* du droit romain.

M. Edouard Le Bellegou. Cela a eu du bon à Rome. Pour ma part, je souhaiterais que beaucoup de pères de famille aient, en ce qui concerne le maintien du foyer, le sentiment qu'avait le *pater familias* de ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est donc, mes chers collègues, en raison de ces considérations qui, croyez-le bien, ne sont pas rétrogrades, mais sont inspirées seulement par le souci de faire œuvre utile et novatrice — ce qui n'empêchera peut-être pas, dans l'avenir, de faire un nouveau pas en avant — que le groupe socialiste, sous la réserve de discuter un certain nombre d'articles très sommairement, car les amendements que nous avons déposés ne visent qu'à des changements de rédaction, le groupe socialiste, dis-je, apportera ses suffrages au présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le garde des sceaux, messieurs, l'insuffisance de mes connaissances juridiques devrait m'interdire d'intervenir dans ce débat car je risque de me voir appliquer par notre distingué rapporteur la qualification « d'observateur pas tout à fait au courant des incidences du droit sur la vie ».

M. le rapporteur. Ce n'est pas vous que je visais, mon cher collègue.

M. Anré Fosset. Pourtant, puisque son rapport préconise, à quelques modifications près, l'adoption du texte gouvernemental, puisque, dans l'exposé des motifs qui accompagne son projet, le Gouvernement a la loyauté, dont je ne saurais trop le louer, de préciser que si ce projet est conforme au texte adopté par la commission de réforme du code civil l'opinion des membres de cette commission n'a pas été unanime, je puis supposer que certains membres de cette commission, composée de juristes éminents, ont été amenés à formuler quelques réserves et que j'aurai peut-être, dans les observations que je serai amené à présenter, le bonheur de soutenir des vues que les techniciens du droit ne trouveront pas totalement déplacées.

Lorsqu'on examine le texte qui nous est soumis, une première observation s'impose au lecteur le moins averti : il constitue un ensemble parfaitement cohérent. Je voudrais en premier lieu adresser un hommage profondément sincère à tous ceux, et en particulier à notre rapporteur, qui ont participé à l'élaboration de ce texte.

Ainsi donc, deux motifs : l'insuffisance de mes connaissances juridiques, la parfaite cohésion du texte, se conjuguent pour m'interdire toute incursion qui porterait sur la forme même du projet en discussion, et je rejoins là une très légitime mise en garde de notre rapporteur lorsqu'il écrit que « le fait qu'il s'agisse d'un texte codifié rend dangereux le droit d'amendement ».

Par contre, l'esprit qui anime ce texte, les lignes de force qui déterminent sa rédaction ne me paraissent pas satisfaisants. Il ne s'agit évidemment pas de discuter les solutions envisagées pour les régimes conventionnels où, comme par le passé, une grande liberté est laissée aux époux pour établir leur contrat.

C'est de toute évidence le régime de droit commun qu'il nous est proposé d'instituer qui appellera mes observations. Le code Napoléon, lui aussi, constituait un ensemble homogène qu'il était difficile d'amender. Seigneur et maître du foyer, le mari exerçait sa puissance à la fois sur la personne de sa femme, sur le patrimoine de celle-ci et sur le patrimoine de la communauté.

Depuis longtemps déjà, quelles que soient les préférences exprimées sur le régime légal à lui substituer, l'unanimité s'est faite pour convenir que le régime de communauté de meubles et acquêts ne pouvait être conservé.

Pourquoi ? Eh bien ! dans le remarquable exposé des motifs de son projet, le Gouvernement nous le rappelle. Sur le plan économique, les biens mobiliers sont venus occuper la part la plus importante, celle que détenaient au XIXe siècle les biens immobiliers. Sur le plan social, la situation reconnue à la femme rend paradoxal le maintien du statut légal lui interdisant d'intervenir dans la gestion des intérêts matrimoniaux du ménage.

Peut-être n'est-il pas inutile d'insister sur cette situation nouvelle. Dès lors qu'on reconnaît que la situation sociale de la femme justifie son intervention dans la gestion des biens, il faut en stricte équité que cette intervention soit aussi complète que possible. Je pense que là aussi chacun en conviendra. Mais c'est, me semble-t-il, sur l'étendue même de cette possibilité que se situent les divergences sur le choix à opérer du régime légal.

Nul ne conteste plus le progrès qui a résulté de la reconnaissance de l'égalité civile entre la femme et le mari. Cette constatation m'amène à penser que toute allusion de caractère philosophique sur la nécessité de reconnaître juridiquement la prééminence du mari en vue de garantir la stabilité familiale se trouve dépassée, car elle revêtirait dans ce débat, qui concerne uniquement les biens du ménage, un caractère étroitement matériel qui

s'accorderait assez mal avec les principes au nom desquels elle serait faite.

Il est vrai que l'ordre naturel crée entre les époux des rapports qui respectent la singularité de leur destinée, mais il ne met pas pour autant en cause leur égalité dans les exigences qu'implique l'accomplissement de la destinée d'une personne humaine. En vérité, ou bien l'on conteste le principe de l'égalité civile, ou bien l'on doit en tirer sa conséquence logique en recherchant loyalement le moyen de réaliser l'égalité des droits dans la gestion des biens, ce qui ne me paraît pas en contradiction avec le respect des intérêts de la famille.

Est-ce dans cette voie que s'engage le projet qui nous est soumis ? Ses partisans eux-mêmes n'en paraissent pas entièrement convaincus. Invoquant la nécessité de conserver l'unité à l'administration des biens de la famille, le texte maintient au mari l'administration et la disposition des biens communs : article 1435 ; l'administration — et l'exercice des actions qui s'y rattachent — des biens propres de la femme : article 1438 ; le moyen d'interdire à la femme la disposition de la pleine propriété de ses biens propres : article 1439. Ainsi se trouve confirmé le privilège conféré au mari dans l'administration des biens de la communauté et dans celle des biens propres de la femme, tandis que, notons-le au passage, l'administration des biens propres du mari ne tolère aucune immixtion de l'épouse, tandis que — confirmation pour nous inadmissible dans le cadre du maintien d'une inégalité — selon les dispositions de l'article 1401, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires par l'exercice d'une profession séparée, s'ils demeurent réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime, tombent, lors de la dissolution, dans l'actif à partager.

Toutefois — c'est là le caractère positif attribué au projet — l'exercice de ce privilège se trouve plus étroitement limité, aussi bien en ce qui concerne les biens propres de la femme que les biens de la communauté. Est-ce un progrès dans le sens d'une stricte équité ? En fait, les modifications qu'entraîne par ailleurs cette limitation du privilège marital me paraissent conférer à la réforme moins le caractère d'un progrès que celui d'une transformation des garanties accordées à la femme en compensation des droits qu'exerce son époux.

En effet, dans le régime légal actuel, l'omnipotence du mari trouve une contrepartie dans le droit accordé à la femme de renoncer à la communauté. La participation que prendrait théoriquement la femme dans l'administration des biens communs par le maniement du consentement s'accompagne — et dans l'optique du projet, ce n'est pas illogique — de la disparition de cette contrepartie, de sorte que — je le répète — nous ne voyons pas que ce texte permette d'accomplir la marche en avant que nous souhaitons vers l'équité. Nous apercevons seulement une transformation du caractère de la protection consentie à la femme contre un risque d'administration défectueuse du mari.

Dès lors, il convient de rechercher objectivement si cette transformation elle-même constitue un progrès dans le domaine des garanties accordées à la femme et dans celui de la commodité d'administration des biens.

Sans doute est-il judicieux, compte tenu de l'importance croissante que prennent les biens mobiliers, d'avoir subordonné au consentement de la femme, outre la disposition des immeubles d'ores et déjà impossible sans ce consentement, celle des fonds de commerce, des établissements artisanaux ou des droits de clientèle cessibles, mais il ne paraît pas nécessaire d'être « tout à fait au courant des incidences du droit sur la vie » pour constater qu'en réalité cette garantie sera nulle dans beaucoup de cas dont le nombre ira dans l'avenir en s'accroissant.

Laissons de côté, bien que ce soit loin d'être négligeable, les moyens de pression que peut employer un mari indélicat pour arracher le consentement d'une épouse récalcitrante et qui peuvent être aussi redoutables ici que dans le système tout à l'heure critiqué par M. le garde des sceaux. De plus en plus, la possession de fonds de commerce, par exemple, résulte de la propriété de valeurs mobilières négociables. Or, le mari aura la possibilité, sans le consentement de sa femme, de céder ces valeurs avec toutes les conséquences qu'une telle cession risque d'entraîner sur les conditions d'exploitation du fonds.

Ce seul exemple, qui risque de s'appliquer assez fréquemment, suffit à montrer que la protection qu'envisage le présent projet est dans un certain nombre de cas sans portée pratique.

D'autre part, je partage entièrement l'opinion soutenue il y a un instant par notre éminent rapporteur selon laquelle, dans l'impossibilité où nous serons toujours d'élaborer un régime parfait, il convient de choisir celui qui, s'adaptant le mieux aux mœurs, aux usages et aux besoins du plus grand nombre, comporte un minimum de difficultés d'application.

Or, combien d'actes de la vie courante accomplis actuellement, soit par l'époux en vertu de son pouvoir propre, soit par l'épouse en vertu du mandat domestique, risquent de se trouver compliqués par les garanties que désireront prendre les tiers de la réalisation effective des conditions posées par l'article 1435.

Au cours de la discussion en commission, notre rapporteur a fait valoir que même l'automobile, utilisée soit par la femme pour sa profession, soit par le ménage, ne pourrait être cédée sans l'expression manifeste de la volonté des deux époux. Je lui en donne volontiers acte, mais je redoute que cet argument puisse être poussé jusqu'à ses limites et que les opérations dans lesquelles sera requise l'expression de la volonté commune des époux deviennent si nombreuses que, dans bien des foyers, ceux-là justement où l'on s'entend bien et qui sont, Dieu merci ! les plus nombreux, la femme elle-même soit vite lassée de cette garantie qui ne lui apparaîtra, le plus souvent, que sous l'aspect d'une formalité supplémentaire qu'elle est désormais tenue d'accomplir.

L'adoption du projet qui nous est soumis risquerait de compliquer l'administration patrimoniale du ménage.

Ainsi, dans le dessein de sauvegarder le principe de la communauté de biens, on risque d'aboutir à des dispositions qui maintiennent l'inégalité du mari et de la femme, qui substituent à un régime de protection efficace un système de garanties parfois illusoires qui comportent le danger de rendre plus rigide l'administration du patrimoine.

Je n'ignore pas le souci parfaitement louable des partisans du texte qui, admettant la nécessité de réformer le régime légal, souhaitent n'innover qu'avec prudence. Cependant, je remarque qu'ils n'hésitent pas à apporter au droit matrimonial une modification de toute première importance puisqu'ils proposent de renoncer à un principe jusqu'alors considéré comme intangible, celui de l'immutabilité des conventions.

Dans la mesure où la mutabilité ne pourra s'opérer qu'avec des garanties sérieuses et, malgré les craintes éprouvées par certains d'entre nous, celles que prévoit le texte nous paraissent dans l'ensemble satisfaisantes, nous ne reculons pas devant ce choix audacieux qui correspond aux nécessités de l'évolution actuelle. Mais pourquoi, dans ce domaine, reconnaître les nécessités de l'évolution et dans l'autre se refuser à en tenir plus largement compte ?

Mon intervention ne saurait se limiter à une critique négative. Notre groupe avait déposé une proposition de loi ayant pour but d'instituer ce qu'elle dénomme le régime légal de séparation de biens avec communauté d'acquêts à la dissolution du mariage. Cette proposition n'est pas nouvelle, elle reprend l'économie d'un texte déposé en 1950 à l'Assemblée nationale par Mme Germaine Poinso-Chapuis. Un texte de même esprit fut déposé au cours de la précédente législature par M. Robert Lecourt. Il ne s'agit donc pas d'un texte de circonstance qui nous aurait été soufflé, comme cela a été parfois insinué autour de nous, par des organisations féministes. Je souhaiterais vivement, à ce propos, que l'on voulût bien me faire l'honneur de m'accorder crédit lorsque je déclare que nous avons trop le respect de notre fonction pour ne pas, dans des matières aussi graves, nous déterminer en toute liberté sans céder à aucune pression d'où qu'elle vienne et aussi respectable soit-elle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Qui a jamais dit cela, mon cher ami ?

M. André Fosset. Je crois l'avoir entendu dire, monsieur le rapporteur.

Je ne me priverai pas pour autant du plaisir d'exprimer ma satisfaction s'il se trouve que notre point de vue est partagé par de nombreuses associations féminines. Cela tend à montrer que nous sommes bien dans la direction recherchée vers l'établissement d'une plus grande équité. Le fait que, dans un certain nombre de cas, il s'agisse de femmes qui exercent des professions juridiques montre que l'on peut à la fois être au courant des incidences du droit sur la vie, les apprécier même plus exactement lorsqu'elles s'appliquent à des personnes du même sexe et admettre que notre position de principe soit parfaitement apte à recevoir des applications convenables.

Conformément à ma résolution de ne pas pénétrer dans les aspects techniques du problème, je laisserai à mon excellent ami, M. Georges Boulanger, le soin de préciser les caractéristiques de notre texte et de rechercher, comme nous nous y étions efforcés, malheureusement sans succès, à la commission, les points où il s'éloigne du texte gouvernemental, ceux aussi où il le rejoint afin de préparer la voie à des formules de conciliation. En effet, dans ce débat comme dans bien d'autres, si nous nous faisons un devoir de défendre nos positions, nous avons le souci — dont nous voulons espérer, monsieur le garde des sceaux, qu'il sera partagé — de rechercher avec le Gouvernement les compromis désirables et non de lui livrer je ne sais quel combat qui s'accommoderait mal de nos autres préoccupations politiques.

Avant de quitter cette tribune, que j'occupe depuis trop longtemps déjà, il est une autre perspective que je voudrais évoquer. Notre volonté si souvent exprimée de construire l'Europe résulte non d'un vague sentimentalisme, mais bien d'un choix fondamental dont nous mesurons toutes les conséquences pratiques. Or, le problème de l'unification des législations est l'un de ceux qui se poseront à qui voudra instituer une réelle communauté européenne. M. Rabouin a évoqué différentes législations en vigueur dans les pays européens.

Observons que, pratiquement, les pays du Marché commun

ont une législation qui repose sur une gestion des biens dans l'égalité. Aucun d'entre eux ne confie explicitement au mari l'administration des biens propres de sa femme. L'Allemagne nous a fourni, récemment, l'exemple d'une revision profonde de sa législation et a établi un régime beaucoup plus audacieux que celui que nous recommandons nous-mêmes.

Faut-il rappeler les règles adoptées par l'article 16 de la déclaration universelle des droits, qui stipule que « les époux ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ? Pouvons-nous penser que, dans les perspectives d'une harmonisation des législations, un régime de communauté d'acquêts confirmant l'inégalité de traitement des époux en matière d'administration des biens aurait quelque chance d'être accueilli favorablement ? Nous ne le pensons pas.

L'œuvre législative qu'on nous propose d'accomplir aujourd'hui est une construction d'avenir. C'est pour les jeunes gens qui, demain, uniront leurs destinées que nous sommes appelés à légiférer. Essayons de nous dégager de nos préoccupations immédiates, si valables soient-elles, et efforçons-nous de nous prononcer avec la vision de ce que sera la vie de demain.

Certes, les traditions de notre pays nous sont chères et c'est pourquoi nous conservons dans nos propositions cette idée de communauté qui résulte des modalités de partage à la dissolution ; mais, tenant compte d'une évolution sociale dans laquelle — et cela est loin d'être contraire aux exigences de la stabilité du foyer — la femme, de plus en plus, prend non pas la place de son mari, mais sa place près de son mari, côte à côte, dans une fécondante égalité, tenant compte des impératifs d'une construction européenne que nous voulons effective et orientée vers le respect de la personne humaine, déjà inscrite dans les principes et dans le droit de pays voisins, nous croyons à la valeur de nos objectifs.

Nous savons que ceux qui soutiennent un point de vue différent sont aussi de bonne foi dans leurs convictions et c'est pourquoi nous formulons le vœu ardent que puissent être déterminés, grâce à des confrontations qui se produiront encore, les principes d'une solution qui sera doctrinalement et techniquement acceptable par le plus grand nombre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Gouvernement, en déposant devant le Sénat le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, a rendu à notre assemblée un hommage auquel, j'en suis sûr, aucun de nos collègues n'est resté insensible. En effet, ce projet est important : il se propose de remanier une législation qui a très peu évolué depuis la promulgation du code civil et qui intéresse la majorité de nos concitoyens.

Une modification de la législation régissant les régimes matrimoniaux s'impose par suite d'une double évolution qui s'est produite depuis l'œuvre napoléonienne.

L'évolution économique, depuis cent cinquante ans, a profondément modifié l'importance relative des éléments des patrimoines. Les législateurs de 1804 ont considéré que les biens immeubles constituaient la part valable des patrimoines ; par contre, ils ont considéré comme négligeables les biens meubles.

Cette conception pouvait se comprendre au début du XIXe siècle. Au XXe siècle, il n'en est plus de même. Du fait du nombre et de l'importance des sociétés d'une part, des fonds de commerce de l'autre, une part importante des patrimoines est constituée par des valeurs mobilières ou par des fonds de commerce.

Les régimes matrimoniaux conventionnels ont tenu compte de cette évolution, mais le plus grand nombre des époux n'ayant que peu de biens lors du mariage ne voient pas l'utilité du contrat et sont mariés sous le régime légal. Les époux conservent chacun la propriété de leurs biens immeubles respectifs abandonnant à la communauté les biens meubles, même si ceux-ci n'ont pas été acquis au cours du mariage, mais proviennent de l'un des époux, soit par apport en mariage, soit par succession ou donation. Un déséquilibre peu équitable s'ensuit de ce fait si l'un des époux apporte ou reçoit ainsi des biens meubles plus importants que ceux apportés ou reçus par son conjoint.

Les structures économiques du monde moderne justifient donc une réforme ayant notamment pour but de modifier le régime légal des époux mariés sans contrat.

Mais une autre évolution s'est produite au cours du XIXe siècle et de la première partie du XXe siècle. Ne concernant plus les biens, mais les personnes, elle consiste en la prise de conscience par la femme de sa valeur et de sa dignité humaine. La femme s'est imposée dans la société comme l'égale de l'homme.

Cette émancipation est un fait. L'année 1958 a vu notamment exploser ce désir de légitime émancipation chez la femme musulmane. Le réalisme dont doit faire preuve le législateur lui impose de considérer cette évolution ; mais, dans le domaine qui nous occupe, il y a lieu de concilier ce respect de la dignité humaine de la femme avec notre conception du mariage qui fait du mari le chef du foyer.

Pour ceux de nos collègues qui veulent bien admettre la part apportée à notre civilisation par le Christianisme, je dirai : Comment concilier dans notre monde moderne l'épître de saint Paul qui marque le devoir d'obéissance de la femme et le texte de la bible, livre des proverbes, qui, peignant le portrait de la femme parfaite, « qui a bien plus de prix que les perles », nous dit d'elle : « Elle rêve d'un champ et l'acquiert ; elle tisse des draps qu'elle vend » ?

M. le rapporteur. Voyez saint Augustin, cher ami !

M. Georges Boulanger. Cette évolution de la place de la femme dans la société justifie de repenser les règles de l'administration des biens du ménage et des biens de chaque époux, administration que le code civil avait presque totalement abandonnée au mari.

Le projet gouvernemental s'inspire de la nécessité d'adapter le régime légal, le régime des époux mariés sans contrat à l'évolution économique et à l'évolution de la situation de la femme dans la société. Après le brillant rapport de notre collègue M. Marcilhacy, il est superflu d'entrer dans le détail du projet ; il est suffisant d'en commenter les points essentiels. Pour répondre à l'évolution économique, le projet gouvernemental institue comme régime légal la communauté de biens réduite aux acquêts. Ainsi les époux conserveront comme biens propres les meubles et immeubles ayant été apportés en mariage ou acquis au cours du mariage par donation ou succession. La communauté est constituée des acquêts, meubles ou immeubles. Ainsi est réparée l'injustice provenant, dans le régime légal antérieur, de la mise en communauté des valeurs mobilières ou des valeurs de fonds de commerce, même si l'origine était propre à l'un des époux.

Pour répondre à l'évolution de la situation sociale de la femme, le texte gouvernemental, tout en laissant au mari le droit de gestion de la communauté et des biens propres des deux époux, subordonne pour les actes les plus importants les pouvoirs du mari au consentement de la femme.

Cette mesure, si louables qu'en soient les intentions, peut créer des difficultés et provoquer des désaccords entre les époux, mais, en outre, la protection de la femme est imparfaite, puisque, tant pour ses biens propres que pour les biens de la communauté, son consentement n'est pas exigé pour les transactions sur valeurs mobilières.

Le choix d'un nouveau régime légal par le projet gouvernemental avait pourtant eu notamment pour inspiration la reconnaissance de l'importance des valeurs mobilières dans les patrimoines modernes. Il y a là une contradiction grave dans le projet qui nous est soumis. Cette lacune est accentuée par la suppression de la possibilité pour la femme de renoncer à la communauté. Cette mesure protégeait la femme contre la mauvaise gestion du mari.

Pour être complet, nous devons préciser que la femme conserve la gestion des biens réservés, biens de communauté provenant de sa propre activité.

Enfin, le projet permet la mutabilité des conventions matrimoniales au cours du mariage. Beaucoup d'époux n'apprécient pas, au moment du mariage, l'intérêt d'un contrat de mariage du fait qu'ils ne jouissent que d'un patrimoine restreint. Par la suite, leur situation s'étant modifiée, ils peuvent regretter le régime légal qui leur est imposé. Il peut paraître utile de permettre aux époux de choisir au cours du mariage un nouveau régime matrimonial.

Cependant, le changement de régime matrimonial au cours du mariage présente de graves inconvénients. L'un des époux peut faire pression sur son conjoint qui, pour des raisons d'harmonie dans le foyer, subira un régime qui ne lui convient pas. De plus, le crédit du foyer et les intérêts des tiers peuvent être perturbés par une perpétuelle incertitude. Il n'est pas invraisemblable de prévoir que certains changements de régimes matrimoniaux auront pour objectif non pas l'intérêt légitime des époux, mais le désir de léser les tiers.

Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, au nom duquel je prends la parole, considère que le projet qui nous est soumis, s'il se rapproche des nécessités du monde moderne, n'est pas allé au bout des conséquences des principes qui l'ont inspiré.

Un sénateur au centre. Très bien !

M. Georges Boulanger. En effet, ce projet présente des lacunes et des imperfections.

Mes collègues de groupe et moi-même avions donc déposé une proposition de loi instaurant un régime de participation aux acquêts. Ce régime s'efforce de tenir compte des réalités. Première réalité : l'importance des valeurs mobilières dans la constitution des patrimoines. Deuxième réalité : la femme, à notre époque, est en fait capable de gérer un patrimoine. La législation actuelle, qui reconnaît la pleine capacité de la femme célibataire, ne peut se déjuger au détriment de la femme mariée.

Notre proposition prévoit un régime légal qui accorde à chacun des époux, comme le projet gouvernemental, la propriété de ses apports et des biens échus par donation ou succession, que

ces biens soient meubles ou immeubles. A la dissolution du mariage ou en cas de séparation de corps, il est procédé au partage des acquêts, la moitié des acquêts de chacun des deux époux étant attribuée en pleine propriété à l'autre époux.

Bien entendu, chaque époux contribue à la charge du ménage en application de l'article 214 du Code civil.

Si le partage des patrimoines entre les époux ne diffère pas du partage tel que prévu par le projet gouvernemental, les conditions de gestion de ces biens diffèrent. Chaque époux administre librement ses biens propres. Le mari administre librement les biens provenant de son activité ou de ses revenus. Il en est de même pour la femme, concernant ses acquêts ou les revenus de ses biens propres.

Ce régime, qui a fait l'objet depuis de nombreuses années d'études approfondies et qui a été préconisé par des maîtres tels que le professeur Henri Capitant, nous paraît plus juste, plus simple et plus conforme à la réalité moderne.

Si l'on tient compte de ce que la législation actuelle sur les régimes matrimoniaux a duré cent cinquante-cinq ans, vous comprendrez, mes chers collègues, l'intérêt de ne pas rester dans ce domaine en retard sur les réalités de l'époque. Nous légiférons pour longtemps.

Si vous voulez bien examiner ces observations sans passionner un sujet sur lequel nous essayons tous de bien faire et sans nous laisser entraîner à des querelles d'école, vous comprendrez que la proposition que nous avions déposée était de loin préférable au projet actuel. En effet, les intérêts du foyer et l'autorité du mari ne sont pas mises en cause.

Premièrement, la femme comme le mari pourrait gérer ses propres. Le projet gouvernemental prévoit l'administration par le mari des propres de la femme avec consentement de celle-ci pour certains actes dont malheureusement sont exclues les négociations de valeurs mobilières.

En second lieu, le mari gère ses acquêts librement au lieu d'avoir besoin du consentement de sa femme pour certains actes.

Troisièmement, dans les deux régimes, la femme gère les acquêts provenant de son activité. Nous ne voyons pas d'inconvénient dans notre proposition de l'étendre aux acquêts provenant des revenus de ses biens, ce que lui refuse le projet gouvernemental.

Telles sont les trois différences essentielles entre deux projets qui auraient pu se rejoindre. Nous avions espéré en commission qu'un rapprochement des deux projets aurait permis un vote unanime. Dans ce but, après avoir exposé notre proposition, nous avons accepté de la retirer en nous réservant de proposer des amendements qui auraient rapproché les thèses en présence. Nos amendements furent de deux ordres. Les uns tendaient à rendre plus restrictive la possibilité de mutation des convention matrimoniales au cours du mariage. Les autres avaient pour objectif de rapprocher, en matière d'administration du patrimoine des époux, nos conceptions de celles du projet gouvernemental.

La commission n'a pas cru devoir nous suivre et nous le regrettons. Nous continuons à penser que le texte actuel a de graves lacunes, qu'il ne correspond pas à la réalité actuelle et que, s'il est adopté, il sera la source de difficultés entre les époux. Conscient d'avoir proposé une formule meilleure, notre groupe reste disponible pour la recherche, notamment avec le Gouvernement, du texte qui pourrait recueillir l'unanimité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Crémieux.

Mme Suzanne Crémieux. Mes chers collègues, vous n'auriez pas compris que je n'intervienne pas dans ce débat. Je ne parle ici au nom d'acune association féminine. Je ne parle pas au nom de mon groupe, je parle en mon nom personnel ; je parle en tant que femme politique et en tant que femme.

Je dois rendre hommage, monsieur le garde des sceaux, à l'esprit dans lequel ce projet a été élaboré et si tout à l'heure, à plusieurs reprises, on a couvert de fleurs les membres de la commission, je n'aurais moi-même qu'à leur apporter un bouquet, car s'il a été travaillé minutieusement, sagement et valablement, ce projet, mes chers collègues, nous l'attendons depuis cent ans et il est fait pour cent ans. Par conséquent, nous n'avons pas le droit de nous en désintéresser et nous avons le devoir, le devoir strict d'en voir tous les aspects.

Ce projet comporte certes des avantages — je le reconnais volontiers et le proclame très sincèrement — comme la suppression de l'immutabilité des règlements matrimoniaux. Le mari ne peut désormais disposer seul des fonds de commerce, des immeubles, du logement, du droit de propriété artistique, etc. On autorise avec infiniment de générosité la femme française à avoir un compte en banque, mais elle ne pourra déposer que des fonds liquides, ce qu'elle a d'ailleurs toujours pu faire à la caisse d'épargne ; elle ne pourra ni acheter, ni vendre de titres.

Quoi qu'il en soit, je ne suis pas d'accord sur le projet dans son ensemble, qui améliore partiellement le régime précédent, mais qui, permettez-moi de le dire, est obscur et présente d'importantes contradictions.

En effet si en apparence il donne à la femme mariée des pouvoirs accrus, le mari reste le chef de la communauté. Le nouvel article 1438 dispose que le mari administre les biens propres de sa femme et exerce les actions judiciaires nécessaires ; pourtant, si la femme n'administre pas ses biens propres, son consentement est requis pour permettre au mari des actes importants : vente d'immeubles et de fonds de commerce par exemple. Cette énumération étant limitative, il s'ensuit, à mon sens, que la disposition est restrictive.

En revanche, le mari a la possibilité de négocier les valeurs mobilières de sa femme et c'est là, mon très grand ami et brillant orateur M. Marcilhacy...

M. le rapporteur. Je ferai des réserves !

Mme Suzanne Crémieux. ... en a convenu, le point délicat de ce projet. Vous savez comme moi que les fortunes actuelles sont principalement mobilières. Le droit donné au mari — qui a l'usufruit des valeurs mobilières de sa femme — en est d'autant valorisé.

L'article 1435 exprime tout l'esprit restrictif du projet, du fait même que la femme ne peut plus renoncer à la communauté.

L'idée maîtresse, je le répète, est que le mari peut seul négocier les valeurs mobilières. Pourquoi ne pas avoir associé sa femme à tous les actes légaux ? La signature du mari sera nécessaire. Pourquoi pas celle de son épouse ? Il nous a été objecté que tout cela était trop compliqué et que les grandes organisations, telles que le syndicat des banquiers, celui des agents de change et celui des notaires y voyaient des inconvénients.

A-t-on consulté ceux-là mêmes lorsque la Constitution de 1958 — celle qui nous régit et que nous avons votée — a proclamé l'égalité de l'homme et de la femme ? Faut-il rappeler que la déclaration universelle des Droits de l'homme, dans son article 16, décrète l'égalité des époux pendant le mariage et lors de sa dissolution ? La France a mis sa signature au bas de cette déclaration. Renierait-elle sa signature ? Cet acte est un acte international. Qu'on ne vienne plus alors nous parler d'Europe ! Dernièrement, certains d'entre nous élevaient une protestation à propos de la rentrée anticipée des classes, car ils considéraient qu'elle gênait beaucoup de nos concitoyens, surtout dans les régions méditerranéennes. Il nous été répondu par le ministre que nous devions nous adapter, qu'on faisait l'Europe et que tous les pays d'Europe convoquaient les enfants pour le 15 septembre, voire plus tôt. Tous les pays d'Europe ont signé cette convention. Tous les pays d'Europe ont donné des droits égaux aux femmes et nous seuls, aujourd'hui, nous maintiendrions cette inégalité des droits et nous discuterions devant des pays européens, qui ont reconnu cette égalité partout !

Nous autres femmes — au-delà des associations familiales, je parle au nom de toutes les femmes, aujourd'hui électrices — nous considérons que les époux doivent administrer leurs biens propres et en disposer, bien entendu sauf opposition de l'un des deux, lorsque l'acte met en péril les intérêts de la famille.

Tant que l'on ne déclarera pas que les deux époux administrent conjointement la communauté, je pense que nous ne pouvons pas voter ce projet, car tel qu'il est rédigé ce projet est injuste. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, ce projet déposé devant le Sénat par le Gouvernement constitue, nous dit l'exposé des motifs, la première tranche de la refonte de l'ensemble du vieux code Napoléon. Au fond, c'est un peu de poussière qui va être vraiment secouée. L'importance de ce projet ne peut donc pas échapper à quiconque a le souci de traduire dans la loi les principes solennels proclamés au nom du progrès social, et cela depuis bien longtemps. Aussi, au nom du groupe communiste, je voudrais apporter dans cette discussion générale un certain nombre d'observations.

Ce projet est en gestation depuis bientôt quinze ans, c'est-à-dire depuis la Libération. Il est l'œuvre presque intégrale de la commission de réforme du code civil qui avait été alors constituée puisque notre commission des lois, en adoptant les trois lignes directrices du projet, s'est bornée à modifier quelques détails, certains importants mais n'affectant pas le fond.

Nous ne méconnaissons pas la valeur technique et la valeur morale des éminents juristes de cette commission de réforme; mais nous nous permettons de remarquer et de regretter qu'aucune femme n'ait participé à ses travaux alors qu'il ne manque sans doute pas de juristes féminins qui auraient eu leur place dans un tel organisme d'études.

Il est non moins regrettable qu'aucun des nombreux mouvements féminins n'ait été consulté sur ce projet qui les intéresse tout particulièrement. C'est là la première observation que je ferai sur ce projet gouvernemental qui répond, en définitive, à d'autres soucis que de traduire dans la loi ce que proclame solennellement la Constitution de 1946 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme », proclamation qui, je le rappelle, est reprise en référence dans la Constitution de 1958.

L'égalité dans tous les domaines est proclamée; mais ce texte montre une fois de plus qu'il y a loin de la proclamation de tels principes à leur application dans une société qui est fondée sur l'inégalité.

On nous dira qu'il est difficile de traduire dans le code civil ces hauts principes. Nous pensons, nous, que quand on est vraiment d'accord avec des principes, on doit toujours pouvoir trouver le moyen de les appliquer et, s'agissant alors de les traduire dans des textes juridiques, on doit faire confiance aux juristes pour en trouver les moyens.

Mais ce n'est pas seulement dans le code civil que se manifeste la contradiction entre la lettre et les réalités. Dans le domaine économique l'égalité proclamée par la Constitution, qui devrait se traduire par l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes pour un même travail, est généralement violée. Souvent la route est barrée aux femmes pour l'accession à des postes auxquels pourtant leurs capacités et leurs diplômes leur permettraient d'accéder. Les contraintes, les préjugés qui plongent leurs racines dans le plus lointain passé continuent de peser sur la femme.

Et nous disons, nous, que, si l'émancipation de la femme est à l'ordre du jour, de plus en plus, au fur et à mesure que s'accroît sa participation dans la production et dans la vie culturelle, cette émancipation est conditionnée par l'émancipation générale des travailleurs. Ce sont là des éléments inséparables.

C'est seulement le socialisme qui peut inscrire l'égalité économique et sociale de la femme et de l'homme dans tous les domaines, devant la loi, dans les textes juridiques et dans la vie pratique.

En attendant que s'opèrent ces transformations, ce que nous voulons, c'est tendre à assurer à la femme comme à l'homme le développement intégral et la libre application de ses facultés, assurer, d'autre part, aux travailleurs sans distinction de sexe le produit intégral de leur travail et dans la vie familiale permettre aux époux de gérer en commun sur un pied d'égalité le produit de leur travail commun.

M. le rapporteur a vanté les mérites du code Napoléon, notamment sa stabilité durant plus de cent cinquante ans. Cela veut dire que, malgré l'évolution de la société, malgré les modifications intervenues dans les rapports de l'homme et de la femme qui marquent le degré de développement social, les textes juridiques régissant la cellule familiale sont restés pratiquement figés, sauf quelques modestes réformes intervenues dans ces cinquante dernières années et que rappelait tout à l'heure notre collègue M. Rabouin. Peut-on se féliciter de cette fixité des textes ? Nous ne le pensons pas, car dans la mesure où ils ne suivent pas d'aussi près que possible l'évolution sociale, ils lui constituent alors des freins.

Ce projet est-il à jour de l'évolution sociale, des modifications intervenues, surtout depuis la Libération, dans les rapports de l'homme et de la femme, marquées notamment par l'accession de la femme à la vie politique, d'une part, et par sa participation de plus en plus grande à la production sociale ? Nous ne le pensons pas, puisque dans ce texte, nous retrouvons, avec l'article 1435 notamment, la consécration de la suprématie de l'époux, dans les termes qui ont été rapportés par d'autres orateurs.

En réalité, cette réforme des régimes matrimoniaux répond au désir de mettre en harmonie le nouveau régime légal qu'il se propose d'instituer avec les changements qui se sont opérés depuis le code Napoléon dans la situation économique seulement. A ce code de la propriété foncière dont la famille devait assurer la conservation et la transmission, il est devenu nécessaire de substituer une législation qui fasse place à la richesse industrielle et commerciale.

Ce projet tient donc compte surtout de l'évolution économique et les trois lignes seulement consacrées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs à « la situation actuellement reconnue à la femme » montre assez que, pour les auteurs, l'émancipation de la femme ne constitue pas le problème essentiel, alors que pour nous, c'est le problème central.

Ici, mesdames, messieurs, au cours des délibérations de notre commission des lois, trois « options » nous ont été proposées par M. le rapporteur :

D'abord, le choix concernant le régime légal de droit commun applicable à l'immense majorité des ménages qui ne choisissent pas, lors de leur mariage, un régime conventionnel. Nous avons pensé que le régime de la communauté réduite aux acquêts était celui qui convenait le mieux, parce qu'il était en rapport avec les mœurs et les traditions, sous réserve que chacun des époux — et je pense qu'au sein de la commission, je l'ai suffisamment évoqué — conserve en propre, s'il le désire, ce qu'il possédait au moment du mariage et que soit assurée une cogestion des biens acquis par la communauté dans l'égalité absolue des droits de l'homme et de la femme.

Alors, on nous dit qu'un tel système débouche sur la séparation de biens. Je ne le conteste pas, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'enfermer dans des formules. Ce qui importe pour nous, c'est le contenu du régime, quel que soit son appellation, même s'il doit être un système hybride entre le régime de la séparation de biens et celui de la communauté réduite aux acquêts.

La deuxième « option » est celle concernant la suppression proposée de l'immutabilité des régimes matrimoniaux. Nous considérons que c'est là une innovation intéressante. Nous sommes d'accord et nous voterons, bien entendu, la partie du projet relative à cette question.

La troisième « option » a trait au problème de l'application automatique ou non du nouveau régime légal à tous ceux qui sont actuellement sous l'emprise du régime actuel, celui de la communauté des meubles et acquêts. Nous nous sommes prononcés contre l'automaticité, avec la quasi-unanimité de la commission.

Ainsi donc, nous nous sommes prononcés pour les trois options essentielles et, cependant en définitive, nous avons voté contre le projet en commission. J'en ai déjà donné un certain nombre de raisons, mais il en est quelques autres.

Tout d'abord, ce projet n'établit pas une égalité réelle entre les deux époux. Ensuite, il considère encore la femme comme une incapable. Enfin, en contrepartie des avantages formels qu'il accorde à la femme, il lui retire les avantages qu'elle avait traditionnellement depuis déjà fort longtemps.

Le projet n'établit pas une égalité réelle entre les époux. Il ne fait pas de la femme une cogérante de la communauté. En effet, l'article 1435 énonce toujours que « le mari a l'administration des biens de la communauté et qu'il peut en disposer ». C'est là le principe de la prépondérance du mari qui reste affirmé.

Sans doute — et il faut nous en féliciter comme d'un fait positif — les actes pour lesquels la femme est obligatoirement associée sont plus nombreux. En effet, le consentement de la femme n'était autrefois nécessaire que pour les donations et l'existence de son hypothèque légale obligeait dans la pratique le mari à solliciter également son consentement pour les ventes d'immeubles.

Dans le projet, la femme doit également donner son consentement pour les ventes de fonds de commerce et de meubles très importants : établissements artisanaux, bateaux, navires, etc., pour percevoir des capitaux provenant de ces ventes. De même, le consentement de la femme est nécessaire pour les actes qui sont d'importance vitale pour le ménage ou pour l'exercice de la profession des époux ou également pour la résiliation des baux consentis aux époux, ce qui met la femme à l'abri d'un congé donné par le mari.

Mais le consentement de la femme n'est requis que pour des actes limitativement énumérés, Mme Crémieux le rappelait tout à l'heure. Or, une énumération est forcément incomplète et notre collègue, M. Abel-Durand, avait raison de parler de cette histoire de voiture qui pourra être vendue alors qu'elle peut constituer tout l'actif du ménage.

Le mari pourra faire seul tous les actes autres que ceux énumérés aux articles 1435 et 1436. Ainsi, il n'aura pas besoin du consentement de sa femme pour décider l'emploi des capitaux et même de ceux qui correspondent aux aliénations pour lesquelles le consentement de la femme était obligatoire. Il n'aura pas non plus besoin du consentement de sa femme pour gérer les valeurs mobilières dépendant de la communauté.

Il en résulte que le mari, après avoir obtenu le consentement de sa femme pour vendre certains biens communs, pourra les placer en titres et disposer comme par le passé de l'actif de la communauté.

Nous ne pouvons être d'accord avec de telles dispositions qui maintiennent, sauf dans quelques cas déterminés, le principe de la supériorité d'un époux par rapport à l'autre. A notre avis, le principe sur lequel devrait reposer la communauté moderne existant entre deux époux égaux en droits serait celui d'une gestion commune des époux avec pouvoirs égaux accordés à l'un et à l'autre, seuls des actes d'administration commune pouvant être faits par l'un ou l'autre des époux sans le consentement de l'autre.

Si le projet n'établit pas une réelle égalité entre les époux, c'est parce qu'il ne considère pas encore la femme comme ayant des droits égaux à ceux de son mari. En effet, le projet continue de faire de la femme une incapable, puisqu'il lui refuse l'administration de ses biens propres. Pour les biens propres de la femme, aux termes de l'article 1438, c'est encore le mari qui a l'administration et l'usufruit. La femme n'a un droit de contrôle que lorsqu'il s'agit d'actes graves. La femme n'a la possibilité d'échapper à cette incapacité qu'en faisant un contrat de mariage, l'article 1467 lui permettant de se réserver l'administration de ses biens propres.

Par contre, la femme n'a aucun droit de regard sur la façon dont le mari administre ses propres et en dispose. Par conséquent, le projet n'établit pas l'égalité réelle des époux en ce qui

concerne la gestion des biens communs. L'idée qui reste à la base du régime légal institué par le projet est celle de l'incapacité de la femme qui subsiste puisqu'elle n'a même pas l'administration et la jouissance de ses propres.

En échange des pouvoirs limités et formels que le projet accorde à la femme, il lui retire des avantages qu'elle avait depuis longtemps. Le projet ne tenant compte ni de la supériorité qu'il consacre juridiquement au profit du mari, ni de la supériorité de fait que les mœurs lui accordent encore dans bien des cas, sous prétexte des nouveaux droits qu'il accorde à la femme, il lui supprime les garanties qu'elle avait jusqu'à présent et qui sont, d'une part, la possibilité de renoncer à la communauté, d'autre part, la possibilité en renonçant à la communauté de conserver les biens acquis par un travail séparé.

Nous ne pouvons pas admettre, par conséquent, ces dispositions que nous ne considérons pas comme révolutionnaires, et de loin, qui sont à nos yeux, au contraire, régressives.

Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de vouloir à toute force consacrer pour la femme un traitement préférentiel, mais tant que les droits qui lui sont accordés restent formels et tant que l'on se refuse à faire de la femme l'égale du mari dans la famille, nous disons que certains avantages qui lui étaient reconnus traditionnellement ou qui lui ont été accordés depuis doivent être maintenus.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais apporter dans cette discussion générale, au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Il n'y a plus d'inscrit dans la discussion générale.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous avez bien voulu suggérer tout à l'heure, pour calmer les appréhensions de M. Abel-Durand, que la discussion des articles soit, après la fin de la discussion générale, reportée à la semaine prochaine pour permettre ainsi à nos collègues d'étudier de manière plus approfondie le projet de loi qui leur est soumis.

S'il en était ainsi, je voudrais, avec votre accord, monsieur le président, demander à nos collègues de déposer les amendements éventuels avant une date limite qui pourrait être celle de mardi prochain, midi, afin que notre rapporteur et notre groupe de travail puissent s'en saisir et les étudier avant de les présenter à une nouvelle séance de la commission, qui pourrait avoir lieu mercredi.

M. le président. Le Sénat accepte-t-il, étant entendu que la discussion générale sera close ce soir, que la discussion des articles commence jeudi prochain ? (*Assentiment unanime.*)

D'autre part, vous avez entendu la suggestion de M. le président de la commission relative aux amendements. Il est normal, en effet, que la commission ait un délai pour examiner les nouveaux amendements qui seront proposés et qu'elle fasse appel à tous les sénateurs pour qu'ils veuillent bien ne plus déposer d'amendements après mardi, midi. Ce délai est très raisonnable et je pense que cette suggestion est sage. Si vous ne la reteniez pas, je serais dans l'obligation de réunir spécialement une conférence des présidents pour en décider. Si vous donnez votre assentiment, nous éviterons cette lourde procédure qui retarderait l'examen par la commission des amendements déposés.

Il n'y a pas d'opposition à la suggestion de M. le président de la commission ?...

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, à partir de mardi prochain, midi, aucun amendement ne sera plus recevable. Ainsi sera-t-il permis à la commission de travailler mercredi et jeudi matin et au Sénat de commencer jeudi, en séance publique, la discussion des articles.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aurai donc jeudi l'occasion de répondre aux différents orateurs, à ceux du moins avec lesquels je ne suis pas d'accord et que je remercie néanmoins de leurs suggestions.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est très sensible aux arguments pertinents qui ont été développés par votre rapporteur. Le texte qui vous est soumis est d'une trop grande importance pour qu'il puisse être étudié, comme on dit vulgairement aujourd'hui, « à la sauvette ». Il y faut de la réflexion.

Ce que le Gouvernement vous demande néanmoins, c'est de considérer qu'il y a bientôt six mois qu'il a déposé ce texte et qu'il voudrait bien le voir adopter par l'autre assemblée avant la fin de l'année. Se rangeant intégralement aux suggestions qui vous ont été faites par votre rapporteur, il compte sur vous pour que ce texte soit voté la semaine prochaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Ainsi que le Sénat vient de le décider, la suite du débat est renvoyée à jeudi prochain.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

A. — Le mardi 27 octobre 1959, à quinze heures, séance publique, pour la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents a décidé la jonction, de MM. Defferre (n° 25), Duclos (n° 21) et de Maupeou (n° 28), à M. le Premier ministre, sur le problème algérien.

B. — Le jeudi 29 octobre 1959, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Prestation de serment de quatre juges de la Haute cour de justice ;

2° Scrutin pour la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la publicité foncière en Algérie ;

(Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

3° Suite éventuelle et fin de la discussion du projet de loi relatif aux régimes matrimoniaux ;

4° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat ;

5° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître ;

6° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires ;

7° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 27 octobre, à quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1° M. Gaston Defferre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir la paix en Algérie, compte tenu de la situation nouvelle créée par le discours du Président de la République du 16 septembre et les diverses déclarations qu'il a suscitées, notamment celles des représentants du F. L. N., le 28 septembre. (N° 25.)

2° M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelle suite pratique le Gouvernement compte donner à la déclaration du Président de la République reconnaissant le droit du peuple algérien à l'autodétermination, compte tenu du fait que le gouvernement provisoire de la République algérienne s'est déclaré prêt à entrer en pourparlers avec le Gouvernement français pour discuter du cessez-le-feu et de l'application de l'autodétermination. (N° 21.)

3° M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre comment il entend concilier avec le texte de la Constitution la politique qu'il suit en Afrique du Nord, proposant aux populations d'Algérie le libre choix de leur avenir, et n'hésitant pas, sans consultation préalable du Parlement, à laisser les départements français d'Afrique du Nord décider, éventuellement, de leur sécession du territoire national. (N° 28.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

A. — Le mardi 27 octobre 1959, à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents a décidé la jonction, de MM. Defferre (n° 25), Duclos (n° 21) et de Maupeou (n° 28), à M. le Premier ministre, sur le problème algérien.

B. — Le jeudi 29 octobre 1959, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Prestation de serment de quatre juges de la Haute Cour de justice ;

2° Scrutin pour la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 9, session 1959-1960) sur la publicité foncière en Algérie (Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.) ;

3° Suite éventuelle et fin de la discussion du projet de loi (n° 23, session 1958-1959) relatif aux régimes matrimoniaux ;

4° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 118, session 1958-1959) modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat ;

5° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 119, session 1958-1959) relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître ;

6° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 111, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires ;

7° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 110, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement provisoire.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

M. Carrier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 139, session 1958-1959) relatif à la protection médicale du travail agricole (en remplacement de M. Golvan).

M. Martial Brousse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5, session 1959-1960) relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

LOIS

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3, session 1959-1960) sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement.

M. Verdeille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4, session 1959-1960) relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 120, session 1958-1959) de M. Georges Boulanger, tendant à modifier les articles 724, 1388, 1393, 1399, 1400, 1497, 1832, 2135 et 2193 à 2195 du code civil, à supprimer les articles 1540 à 1581 du code civil ainsi qu'à ajouter au titre V du livre III du code civil, un chapitre IV intitulé : « Du régime légal de séparation de biens avec participation aux acquêts à la dissolution du mariage ».

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 142, session 1958-1959) de M. Robert Liot, tendant à simplifier les formalités de succession en déchargeant les administrations publiques de leur responsabilité vis-à-vis des héritiers lorsque les sommes dues sont remises au notaire rédacteur du certificat de propriété.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 149, session 1958-1959) de M. Etienne Rabouin, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil, relatifs aux donations entre époux.

M. Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 163, session 1958-1959) de M. Joseph Yvon, tendant à la réouverture de certains délais prévus par la loi n° 53-89 du 7 février 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

M. Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 164, session 1958-1959) de M. Jean Bertaud, tendant à compléter les articles 111 et 114 du code de l'administration communale relatifs à l'exercice des pouvoirs de police dans les communes du département de la Seine.

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 165, session 1958-1959) de M. Le Sassié-Boisauné, tendant à décider la déchéance des droits civiques pour toute personne déchue des droits de la puissance paternelle ou contre laquelle des mesures de surveillance éducative ont été prononcées.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 166, session 1958-1959) de M. Le Basser, tendant à modifier et à compléter la loi relative au fonctionnement des conseils généraux quant à l'élection des bureaux et à la délégation de vote.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'article 1er du décret n° 59-1066 du 10 septembre 1959, modifiant l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958, ont été désignés pour faire partie du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer :

1° Par M. le président du Sénat, en date du 22 octobre 1959, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan : MM. Georges Gueril et René Toribio ;

2° Par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en date du 14 octobre 1959 : M. Jean-Marie Louvel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 OCTOBRE 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

87. — 21 octobre 1959. — **M. Martial Brousse** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi du 9 août 1950 a accordé un contingent de Croix de chevaliers et d'officiers dans l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi qu'un contingent de cravates de commandeurs de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant cinq titres de guerre. Il s'avère que le contingent accordé par cette loi, quoique augmenté par la loi du 11 juillet 1956, est insuffisant pour récompenser les mérites de tous les anciens combattants qui possèdent cinq titres de guerre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fixer un contingent illimité afin que tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant obtenu au cours des opérations cinq titres de guerre puissent bénéficier des dispositions de la loi du 9 août 1950.

88. — 21 octobre 1959. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant « les règles et les barèmes pour la classification et l'évaluation des infirmités et des maladies contractées pendant l'internement ou la déportation » répondait à une urgente nécessité; lui signale que malheureusement le taux de la mortalité qui décime les déportés survivants s'accroît annuellement: en conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de cette situation, d'envisager d'avancer l'âge de la retraite des déportés en la ramenant à cinquante-cinq ans.

89. — 21 octobre 1959. — **M. Henri Claireaux** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** de bien vouloir définir la politique du Gouvernement à l'égard du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Se référant aux télégrammes — véritables cris de détresse — que le conseil général lui adressa ainsi qu'à certaines hautes personnalités, il se permet de lui demander: 1° qu'à la suite des deux dernières dévaluations, c'est-à-dire en moins de deux ans, la quasi-totalité des denrées alimentaires, ainsi que le charbon, ont subi des hausses de prix variant de 54 p. 100 à plus de 100 p. 100; 2° que si le budget de l'Etat a contribué à l'équilibre du budget du territoire par une subvention de 460 millions, il croit devoir souligner que l'effort des contribuables de Saint-Pierre et Miquelon (pour la plupart pêcheurs et ouvriers) est passé de 86 millions en 1952 à 319 millions en 1959: soit 200.000 F par contribuable; 3° que pour l'exercice 1960 la population verra encore sa contribution budgétaire majorée de plus de 40 millions. Ces lourdes charges budgétaires ajoutées à la hausse considérable des prix acculeront peu à peu cette population à une situation voisine de la misère, contraignant ainsi de nombreuses familles à s'expatrier, alors que ces îles, de par leur situation géographique, présentent de très grandes possibilités de développement économique.

---

90. — 22 octbre 1959. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que si la taxation du prix du beurre pouvait être faite pour enrayer la hausse résultant de la rareté de ce produit, *a*) elle aurait dû se faire sur les prix pratiqués à la date du décret comme cela s'est produit pour le prix des fromages; *b*) elle aurait dû être accompagnée de mesures propres à faciliter la production en intervenant sur le marché des aliments du bétail; 2° que la rareté des aliments fourragers due à la sécheresse a été encore accrue par une exportation désordonnée de ceux-ci et que le rétablissement des licences d'exportation n'a été décidé que le 26 septembre, c'est-à-dire deux mois trop tard pour être efficace; qu'il résulte de tout ceci une crise sans précédent dans les milieux agricoles herbagers et que sont à la fois menacés: *a*) le maintien en qualité et en quantité du cheptel français; *b*) le climat social et moral de la masse des producteurs de lait et de viande; en conséquence il lui demande, pour remédier à cette situation, de mettre tout en œuvre et avec la plus grande urgence: 1° en fixant les prix plafond du beurre à ceux pratiqués le 1er octobre afin d'éviter le marché noir aussi préjudiciable aux producteurs qu'aux consommateurs; 2° en maintenant un prix raisonnable sur toutes les denrées alimentaires du bétail: *a*) en suspendant toutes exportations d'aliments fourragers; *b*) en diminuant le taux de blutage du blé afin de réserver un plus gros volume d'issues et en utilisant même tous les excédents de blé de la récolte de 1959.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 OCTOBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« *Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

311. — **M. Etienne Viallanes** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage pour limiter les importations de viande de cheval dont l'augmentation constante, depuis ces six derniers mois, pèse lourdement sur les marchés de la viande en général et, en particulier, sur les cours des chevaux destinés à la boucherie, cours qui, en s'affaissant d'une façon inquiétante, risquent de décourager de nombreux petits producteurs qui trouvaient, dans la vente des chevaux de boucherie, un appoint indispensable à l'équilibre déjà si précaire de leurs exploitations. (*Question du 1er août 1959.*)

Réponse. — Les importations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont la conséquence des mesures de libération des échanges que le Gouvernement français s'est vu dans l'obligation de prendre pour tenir les engagements qui lui incombent en tant que membre de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.). Le ministre de l'agriculture suit de très près l'évolution du marché et envisage, actuellement, l'application, en accord avec les services intéressés, des mesures complémentaires de contrôle, afin de prévenir tout trafic illicite qui pourrait aggraver les effets des mesures de libération.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

302. — **M. Marcel Bertrand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sous quelle rubrique doit-on porter en déduction les honoraires que l'on paye à un architecte pour l'établissement du devis de réparation que l'on doit obligatoirement faire établir lorsque l'on a sollicité l'aide du fonds national de l'habitat; 2° lorsqu'il s'agit de faire exécuter des travaux de réparation à des immeubles ne pouvant pas bénéficier du fonds national de l'habitat; 3° lorsqu'il s'agit des frais de déplacement que l'on est dans l'obligation d'engager pour se rendre dans la commune où se trouvent des immeubles ayant besoin de réparations déductibles, étant précisé que, par suite de la carence actuelle des entrepreneurs en ce qui concerne les réparations, le déplacement est indispensable si l'on veut que le travail soit exécuté. (*Question* du 27 juillet 1959.)

Réponse. — 1° et 2° Les honoraires versés à un architecte pour l'établissement d'un devis de réparations présentent, comme les dépenses de réparations elles-mêmes, le caractère d'une charge intégralement déductible pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année au cours de laquelle ils ont été payés, sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, selon que les travaux de réparations en cause sont susceptibles ou non de donner lieu à une subvention ou à un prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat; 3° les frais de déplacement visés dans la question constituant des frais de gestion doivent être regardés comme couverts par la déduction forfaitaire égale à 30 p. 100 du revenu brut (immeubles urbains) ou à 20 p. 100 dudit revenu (immeubles ruraux), prévue à l'article 31 du code général des impôts au titre de divers frais de gestion, de l'assurance et de l'amortissement. Ils ne sauraient, par suite, être admis à nouveau en déduction pour leur montant réel.

---

305. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit: « Mme veuve X... a, par acte dressé en avril 1959, vendu à M. Y... une maison à usage d'habitation et divers objets mobiliers moyennant le prix de 1 million de francs. Ce prix a été immédiatement converti en la charge par l'acquéreur de nourrir, loger et subvenir à tous les besoins de la venderesse sa vie durant. Lors de l'enregistrement il a été perçu le droit de vente d'immeuble au taux réduit de 1,40 p. 100 sur la fraction du prix s'appliquant à la maison d'habitation (900.000 F) et le droit de vente de meubles, soit 12 p. 100 sur le prix du mobilier (100.000 F). L'administration revient sur cette perception qui ne lui paraît pas conforme aux prescriptions de l'article 638 (théorie des dispositions dépendantes) et estime que la disposition principale de la convention doit s'analyser en réalité, en droit fiscal, en un bail à nourriture à vie, donnant ouverture au droit de 12 p. 100 sur la totalité du prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si la prétention de l'administration, qui va à l'encontre de la décision de M. le secrétaire d'Etat aux finances, en date du 9 mars 1955 (R. S. E. F. à M. Georges, député, *J. O.* du 9 mars 1955, Déb. parl. A. N., p. 1202-2) et également contraire à la volonté nettement et plusieurs fois exprimée par le législateur de favoriser les cessions d'immeubles à usage d'habitation, est fondée; 2° quelle devrait être la perception au cas où la vente stipulée pour le même prix de 1 million converti en la même charge de subvenir à tous les besoins du vendeur porterait: *a*) sur une maison à usage d'habitation, évaluée 500.000 F; *b*) sur diverses parcelles de terre, évaluées 300.000 F, et au droit de vente normal de 16 p. 100; *c*) sur du mobilier ordinaire, évalué 100.000 F; 3° à supposer que l'administration ait raison sur les principes, s'il ne lui paraît pas judicieux et opportun de corriger les anomalies d'une thèse conçue à l'origine en fonction d'un système fiscal dans lequel les taux des droits proportionnels augmentaient en fonction de la valeur économique des biens à taxer et dont le jeu est aujourd'hui faussé ou dépassé par la volonté du législateur qui doit primer toutes les autres considérations, avec l'intervention de régimes privilégiés en faveur des mutations des immeubles considérés à l'époque comme les plus importants parmi ces biens. (*Question* du 28 juillet 1959.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire. A cet égard, il est fait observer que, dans le cas d'espèce ayant donné lieu à la réponse du 9 mars 1955 visée par l'honorable parlementaire, la règle tracée par l'article 638 du code général des impôts n'était pas applicable, dès l'instant où l'acte en cause contenait deux dispositions dépendantes l'une de l'autre, donnant ouverture l'une à un droit progressif et l'autre à un droit proportionnel; 2° lorsqu'une vente consentie en contrepartie d'un bail à nourriture porte sur plusieurs biens donnant ouverture à des droits différents, il convient, pour l'application de l'article 638 précité, de considérer séparément la